

CONDITIONS GÉNÉRALES CONVENTION DE COMPTE COURANT

PROFESSIONNELS

LA **NEF**
POUR LA BANQUE ÉTHIQUE

CONDITIONS GÉNÉRALES CONVENTION DE COMPTE COURANT

PROFESSIONNELS - ENTREPRISES ET TOUTES PERSONNES MORALES
Applicables à compter du 01 septembre 2020

INFORMATIONS PRÉALABLES

La Société financière de la Nef, siège social 8 avenue des Canuts, CS 60032 - 69517 Vaulx-en-Velin Cedex, RC Lyon B 339 799 116 - NAF 6492Z. Tout renseignement relatif à l'exécution de la présente convention ou à une contestation peut être obtenu en téléphonant au Service Relation Clients : 04 81 65 00 00 (numéro non surtaxé). Les coordonnées de l'autorité de contrôle compétente sont les suivantes : Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest, CS92459, 75436 Paris Cedex 09. La liste des établissements de crédit peut être consultée sur le site de la Banque de France (<http://www.banquefrance.fr>).

PRÉAMBULE

Certains services présentés dans ces Conditions Générales sont susceptibles de ne pas être opérationnels lors de leur entrée en vigueur. Dans cette hypothèse, ceux-ci seront progressivement mis à votre disposition par la Nef. Certains services peuvent également ne plus être commercialisés. Vous en serez informé par la Nef.

Champ d'application de la convention :

La présente convention de compte courant (ci-après la « Convention ») a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement :
- du compte courant professionnel ouvert au nom d'une personne physique agissant pour des besoins professionnels ou d'une personne morale,

- des principaux services de paiement qui y sont attachés, et de préciser les droits et obligations du CLIENT et de la Nef.
Certains services pourront faire l'objet de conventions spécifiques.

Cette Convention se compose des présentes Conditions Générales et de ses annexes ; des Conditions Tarifaires ; des Conditions Particulières et de ses éventuels avenants. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières propres à chaque produit et service, les dispositions contenues dans ces dernières priment. La Convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourront subir la structure et la personnalité juridique de la Nef, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Si le CLIENT a déjà conclu avec la Nef une convention de compte courant régissant le ou les compte(s) désigné(s) aux Conditions Particulières, la présente Convention se substitue à la convention de compte courant signée antérieurement, pour les opérations conclues à compter de cette date.

Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée.

DÉFINITIONS

CLIENT : le ou les titulaire(s) du compte objet de la convention de compte courant.

Espace Économique Européen : pays de l'Union européenne, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Espace SEPA : pays de l'Union Européenne, y compris la France et ses Départements et Territoires d'Outre-Mer ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse, Monaco, Saint-Marin, Jersey, Guernesey et l'Ile de Man.

Jour Ouvrable : jour où la Nef ou la banque du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de Paiement. Du lundi au vendredi ou, pour les opérations réalisées au guichet, les jours d'ouverture de l'agence sous réserve des jours de fermeture des systèmes permettant le règlement des opérations de paiement.

Opération de Paiement : versement, transfert ou retrait de fonds qui résulte d'un ordre de paiement. Elle peut être initiée :

- par le payeur qui donne un ordre de paiement à la Nef (ex : un virement)
- par le payeur, par l'intermédiaire du bénéficiaire qui, après avoir recueilli l'ordre de paiement du payeur, le transmet à la Nef du payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de sa propre banque (ex : un paiement par carte bancaire)
- par le bénéficiaire qui donne un ordre de paiement, par l'intermédiaire de sa propre banque, à la banque du payeur fondé sur le consentement donné par le payeur au bénéficiaire (ex : un prélèvement).

Opérations de Paiement visées à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier : il s'agit des opérations effectuées sur la base des Services de Paiement visés à l'article L. 314-1 II du Code monétaire et financier et répondant aux caractéristiques suivantes :

- opérations libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Économique Européen (ci-après « EEE ») et effectuées à l'intérieur de l'EEE (y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) ;
- opérations libellées en euros sur le territoire de la collectivité d'outre-mer Saint-Pierre-et-Miquelon ou entre ce territoire et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint- Martin ;
- opérations libellées en Francs CFP effectuées sur le territoire de la Nouvelle Calédonie, Polynésie Française ou des Îles Wallis et Futuna ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint- Martin.

Opérations de Paiement autres que celles visées à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier : il s'agit des services et opérations de paiement suivants :

- les services de paiement par chèques,
- les effets de commerce,
- les services de paiement libellés dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'EEE,
- les services de paiement permettant d'effectuer des opérations de paiement libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'EEE :
 - > entre d'une part l'EEE (en ce, y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) et d'autre part un pays n'appartenant pas à l'EEE,
 - > entre d'une part, Saint-Pierre-et- Miquelon, la Nouvelle Calédonie, la Polynésie française, les Îles Wallis et Futuna, et d'autre part, un pays autre que la France.

Service d'émission d'instruments de paiement : service de paiement fourni par un prestataire de services de paiement tiers convenant par contrat de fournir au CLIENT un instrument de paiement (carte) en vue d'initier et de traiter les opérations de paiement du CLIENT.

Service d'initiation de paiement : service consistant à initier un ordre de paiement (virement) par un prestataire de services de paiement tiers, à la demande du CLIENT, concernant son compte ouvert dans les livres de la Nef.

Service d'information sur les comptes : service en ligne consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes du CLIENT ouvert(s) auprès d'une ou plusieurs banque(s).

Soumission des parties au régime dérogatoire visé aux articles L. 133-2, L. 133-24, L 314-12 et L. 314-5 du Code monétaire et financier.

La Convention est établie en conformité avec les dispositions concernant les services et opérations de paiement mentionnées aux articles L 133-1 et suivants et L 314-1 et suivants du Code monétaire et financier. Les parties conviennent de se soumettre au régime dérogatoire prévu aux articles L. 133-2, L. 133-24, L. 314-12 et L. 314- 5 du Code monétaire et financier pour la Convention et les documents et conventions qui lui sont annexés ou liés, les Conditions Tarifaires et les contrats spécifiques de services de paiement attachés au compte, afin de conserver la souplesse nécessaire à la prise en compte des besoins spécifiques des clients agissant à des fins professionnelles et de traiter de manière optimale les opérations initiées par ces clients.

Les règles auxquelles il est ainsi dérogé concernent en particulier :

- le fait que le retrait du consentement peut intervenir à tout moment tant que l'ordre de paiement n'a pas acquis un caractère d'irrévocabilité (article L. 133-7, quatrième et cinquième alinéas du Code monétaire et financier),
- le moment d'irrévocabilité des ordres de paiement et les règles tarifaires encadrant la révocation des ordres (article L. 133-8 du Code monétaire et financier),
- le régime de responsabilité pour les opérations de paiement non autorisées effectuées par l'intermédiaire d'un instrument de paiement assorti d'un dispositif de sécurité personnalisé en cas de perte, vol, détournement ou toute utilisation non autorisée de cet instrument ou des données qui lui sont liées (articles L. 133-19 et L. 133-20 du Code monétaire et financier),
- le régime de responsabilité en cas d'opérations mal exécutées (article L. 133-22 du Code monétaire et financier),
- le régime de responsabilité des opérations de paiement ordonnées par le bénéficiaire ou par le payeur par l'intermédiaire du bénéficiaire, autorisées mais contestées (article L. 133-25 du Code monétaire et financier),
- le délai maximum de contestation des opérations non autorisées ou mal exécutées (article L. 133-24 du Code monétaire et financier),
- la preuve (article L. 133-23 du Code monétaire et financier),
- l'encadrement et les dispositions relatives aux tarifs de l'article L. 133-26 I et III du Code monétaire et financier et de l'article L. 314-7 du Code monétaire et financier (sauf pour le III de ce dernier),
- les obligations d'information (mentions légales de la Convention, informations avant ou après exécution des opérations de paiement) et le régime applicable à la convention de compte et aux contrats cadres de services de paiement figurant au chapitre IV du titre 1^{er} du Livre III du Code monétaire et financier.

La Convention tient compte par ailleurs, le cas échéant, des dispositions impératives applicables aux opérations de paiement relevant de l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier.

1. OUVERTURE DE COMPTE

1.1 - CONTRÔLES ET JUSTIFICATIFS

Le CLIENT remet à la Nef l'ensemble des documents nécessaires à l'ouverture du compte, selon la procédure en vigueur dans la Nef. La Nef demandera, en fonction de la forme juridique du CLIENT, notamment tout document justifiant de :

- l'existence juridique du CLIENT (un exemplaire des statuts certifiés conformes à jour ; un exemplaire original d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait « K-bis ») datant de moins de trois mois et/ou au Répertoire des Métiers ;...),
- l'activité économique du CLIENT (documents comptables ;...),
- l'identité, de la nomination des représentants légaux et de la désignation des personnes habilitées à faire fonctionner le compte (document officiel d'identité en cours de validité comportant une photographie ; procès-verbal d'Assemblée Générale ;...).

La Nef peut demander au CLIENT de lui fournir des documents complémentaires notamment en application des obligations lui incombant en termes de connaissance du CLIENT, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La Nef se réserve et sans avoir à motiver sa décision, la possibilité de refuser l'ouverture du compte.

1.2. ÉCHANGE D'INFORMATIONS

> Entre la Nef et le CLIENT

Le CLIENT communique à la Nef les coordonnées où la Nef peut le joindre. Les courriers de la Nef sont valablement envoyés à la dernière adresse connue et justifiée du CLIENT. Pendant toute la durée des relations contractuelles, le CLIENT doit informer la Nef de tout fait susceptible d'augmenter de façon notable le volume de ses engagements, de tout événement susceptible d'affecter la pérennité de l'entreprise, de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et professionnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du compte (changement d'adresse, de numéro de téléphone, changement de capacité, modification de forme juridique, modifications apportées aux statuts, cessation de fonction d'un de ses représentants légaux...) et s'engage à cet égard à fournir, à première demande de la Nef, tout justificatif nécessaire (par exemple la déclaration modificative d'affectation de patrimoine si le CLIENT est Entrepreneur individuel à responsabilité limitée - EIRL).

Le CLIENT s'interdit de procéder à un nantissement de son compte courant sans l'accord préalable de la Nef.

> Entre la Nef et l'Administration fiscale

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Nef déclare l'ouverture du compte à l'administration fiscale.

Conformément à la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale (article 1649 AC du Code général des impôts et ses textes d'application), la Nef doit effectuer des diligences d'identification de la résidence à des fins fiscales du titulaire de compte et remplir des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes à des fins fiscales en France.

L'administration fiscale française procède à la transmission de ces informations à l'administration fiscale du pays de résidence fiscale du titulaire du compte déclarable si la réglementation concernant l'échange automatique d'informations l'exige.

Les personnes concernées s'engagent à fournir à la Nef tous les documents et justificatifs concernant leur pays de résidence fiscale.

Au regard de la réglementation des USA dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les soussignés confirment que la société n'est pas contrôlée par un ou plusieurs actionnaires effectifs résidents ou ressortissants américains ou assujettis au fisc américain. Si les soussignés ne peuvent pas donner cette confirmation, la société ne peut pas devenir ou rester cliente auprès de la Nef, celle-ci n'étant pas en capacité de remplir les obligations faites par FATCA.

2. FONCTIONNEMENT DU COMPTE

2.1. INSCRIPTION EN COMPTE COURANT - UNITÉ DE COMPTE

Sauf dérogation expresse, toutes les opérations qui seront traitées entre le CLIENT et la Nef feront l'objet d'un compte courant unique et indivisible, même si les écritures relatives à ces opérations sont comptabilisées dans des monnaies différentes, ou dans des comptes distincts, en raison de la nature même des opérations traitées, ou pour la clarté des écritures, ou encore pour la commodité réciproque du CLIENT et de la Nef.

Ainsi, quels que soient leur nature et leur intitulé, les rubriques ou divers comptes, y compris les comptes servant à enregistrer les engagements par signature, les comptes en devises ne constitueront chacun qu'un simple chapitre du compte courant avec lequel ils ne formeront constamment qu'un compte général et unique.

Le total des crédits et des débits se compensera automatiquement à tout moment pour ne faire ressortir qu'un solde unique en raison de la connexité très étroite liant les créances constituées par les soldes des différents comptes permettant, le cas échéant, la compensation entre les soldes des différents comptes. Il en ira différemment des remises ou opérations qui, de convention expresse avec le CLIENT, seront spécialement affectées ou comptabilisées dans un compte spécialement ouvert à cet effet.

Toutefois, en cas de comptabilisation d'un effet ou d'un chèque dans un compte spécial d'impayés, la Nef conserve la faculté de contrepasser ultérieurement et à toute époque le montant de cet effet ou de ce chèque, en exerçant ainsi soit son recours cambiaire, soit le recours fondé sur le contrat d'escompte.

Toute opération de crédit par la Nef et matérialisée par une écriture au crédit du compte n'emportera pas novation des rapports

contractuels relatifs à cette opération et notamment des garanties consenties.

De convention expresse, les sûretés et garanties attachées à une opération portée en compte courant subsisteront jusqu'à la clôture, en garantie du solde débiteur éventuel du compte.

Toutefois, et sauf convention contraire, les décisions de paiement ou de rejet de toutes valeurs (chèques, domiciliation, etc.) sont prises en considération de la seule position du compte sur lequel la valeur est domiciliée. Il en est de même des intérêts dont le calcul s'effectue compte par compte, sauf accord écrit de la Nef.

2.2. CONVERSION DES OPÉRATIONS EN MONNAIE ÉTRANGÈRE

Il est convenu pour les opérations libellées en monnaies étrangères que la Nef les appréciera à tout moment en euros, pour déterminer la situation du CLIENT dans ses livres. Les opérations seront estimées, à cet effet, d'après le cours de la devise ou le taux de conversion de la monnaie à la date considérée : le taux de change applicable sera celui retenu par la Nef pour ses opérations de change du jour.

2.3. SPÉCIFICITÉS DES OPÉRATIONS LIBELLÉES EN DEVICES AUTRES QUE L'EURO

Avant de pouvoir ouvrir un compte en devise, le CLIENT doit détenir un compte en euro.

Il peut être ouvert, sous réserve d'acceptation de la Nef, d'autres comptes courants au CLIENT (notamment compte en devises).

Les opérations (créditrices ou débitrices, en ce compris notamment le traitement des chèques ou effets de commerce) libellées en devise(s), sont sauf instruction contraire expresse du CLIENT, comptabilisées et affectées au compte du CLIENT libellé dans la devise concernée.

A défaut d'un tel compte, ces opérations sont comptabilisées et affectées au compte du CLIENT libellé en euros, après conversion d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) en vigueur à la Nef au jour de cette conversion.

La Nef se réserve en outre le droit de rejeter toute instruction ou opération libellée dans une monnaie non librement convertible et transférable, ou d'appliquer à ces opérations qui seront alors créditées sur le compte du CLIENT libellé en euro, des règles de cours de change spécifiques en fonction de chaque opération concernée. Ces règles de cours spécifiques sont disponibles auprès de l'agence gérant le compte. Le risque de change éventuel lié à une opération en devise, est à la charge exclusive du CLIENT.

- a) Lorsqu'une opération de paiement à débiter du compte du CLIENT est libellée dans une devise autre que la devise du compte, la Nef assurera la conversion conformément aux modalités décrites au point b) ci-après : la date de valeur portée au compte sera celle du jour où le compte est débité.
- b) Lorsqu'une opération de paiement à créditer sur le compte est libellée dans une devise autre que celle du compte, la Nef assurera la conversion : la date de valeur portée au compte sera celle du jour où la Nef sera en possession des devises obtenues après opération de change.

2.4. PROCURATIONS - DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

2.4.1 Procuration donnée à une personne physique

Le CLIENT peut donner à une ou plusieurs personnes appelées « mandataires » une procuration, c'est-à-dire un mandat à l'effet de réaliser sur le compte toutes les opérations que lui-même peut effectuer, y compris la clôture du compte et d'obtenir toutes informations dans les mêmes conditions que s'il y procédait lui-même.

La désignation du mandataire relève de l'entière responsabilité du CLIENT. Les opérations effectuées par le mandataire engagent ainsi la responsabilité du titulaire du compte.

Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le CLIENT. Par ailleurs, la Nef se réserve la faculté de refuser d'agréeer le mandataire désigné sans avoir à justifier sa décision. La Nef peut également refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

La procuration prend fin en cas de renonciation par le mandataire à son mandat ou en cas de dénonciation de ce mandat notifiée par écrit à la Nef par le CLIENT, en cas de décès ou de liquidation judiciaire du CLIENT ou décès du mandataire, d'arrivée du terme éventuellement fixé dans la procuration, de clôture du compte objet du mandat ou sur l'initiative de la Nef informant le CLIENT qu'elle n'agrée plus le mandataire pour des raisons de sécurité.

En cas de résiliation de la procuration, il appartient au CLIENT d'en informer préalablement le mandataire et de mettre tout en oeuvre pour obtenir la restitution des moyens de paiement et de retrait confiés au mandataire et prendre toute disposition utile pour interdire à ce dernier l'accès au compte par le moyens des canaux de Nef à distance.

2.4.2 Délégations de pouvoirs au sein d'une personne morale

Les représentants légaux d'une personne morale titulaire du compte peuvent, sous leur propre responsabilité, déléguer leurs pouvoirs au titre d'une ou plusieurs opérations déterminées, cette délégation ne pouvant cependant aboutir à un transfert de l'ensemble de leurs pouvoirs et responsabilités. Par ailleurs, la Nef se réserve la faculté de refuser d'agréeer le mandataire désigné sans avoir à justifier sa décision.

Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile.

Les pouvoirs du mandataire sur le compte restent valables jusqu'à la notification à la Nef de la dénonciation ou la modification de ceux-ci.

3. INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS

3.1. Relevé de compte

Afin de permettre au CLIENT de suivre les opérations inscrites au crédit et au débit du compte, la Nef lui fait parvenir un relevé de compte au moins mensuel.

Toutefois, à la demande du CLIENT, un relevé pourra lui parvenir selon des conditions de périodicité précisées aux Conditions Tarifaires et de coût indiqués dans les Conditions Tarifaires en vigueur. Dans le cas d'un compte sans mouvement, le relevé de compte parviendra au CLIENT selon une périodicité annuelle.

Le relevé de compte mentionne l'intégralité des opérations intervenues pendant la période concernée. Pour chaque opération, le relevé précise :

- le montant de celle-ci et celui des frais éventuels comme indiqué dans les Conditions Tarifaires de la Nef en vigueur,
- la date de l'opération qui correspond à la date de l'inscription en compte, ainsi que
- la date de valeur qui est la date à laquelle prend effet, pour le calcul des intérêts et commissions, l'opération portée en compte.

3.2. Preuve des opérations

La preuve des opérations effectuées sur le compte par le CLIENT ou son mandataire incombe à la Nef et résulte des écritures comptables de celle-ci, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le CLIENT, auquel il appartient de conserver les justificatifs des opérations (relevés de compte, bordereaux de remise...).

Dans le cas où le CLIENT utiliserait les services de banque à distance proposés par la Nef, il s'engage à respecter l'ensemble des procédures d'accès, d'authentification et d'utilisation qui lui sont indiquées.

Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au compte, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le CLIENT.

3.3. Récapitulatif annuel de frais bancaires

Conformément à l'article L. 314-7 III du Code monétaire et financier, le CLIENT (personne physique agissant à des fins professionnelles ou association), recevra au cours du mois de janvier de chaque année, un document récapitulatif le total des sommes perçues par la Nef au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services dont le CLIENT bénéficie dans le cadre de la gestion de son compte courant, y compris les intérêts perçus au titre d'une position débitrice. Ce récapitulatif distingue le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondant, pour chaque catégorie de produits ou services.

3.4. Relevé d'identité bancaire

Le Relevé d'Identité Bancaire (ci-après « RIB ») mentionne les références bancaires du compte : l'identifiant international du compte (« IBAN ») et l'identifiant international de la Nef (« BIC »).

Le RIB est disponible sur demande en agence, ainsi qu'à partir des services de Nef à distance et dans chaque chéquier.

Ces informations sont également inscrites sur le relevé de compte adressé périodiquement au CLIENT.

Contrôle de l'IBAN - Le CLIENT est informé qu'afin de renforcer la sécurité des paiements, la Nef pourra être amenée à effectuer un contrôle de fiabilisation des coordonnées bancaires à la demande des émetteurs de virements et de prélèvements. Les IBAN remis par le CLIENT aux donneurs d'ordre de virements ou de prélèvements pourront être contrôlés. Ce contrôle porte sur le numéro de SIREN du CLIENT et son IBAN et est destiné à la Nef du donneur d'ordre ainsi qu'à la Nef. Les données ainsi collectées sont obligatoires pour la finalité ci-dessus.

4. CONDITIONS TARIFAIRES

Le compte support de la tarification est le compte courant en euro, quel que soit le type d'opération, la devise utilisée et le compte courant concerné, ce que le CLIENT accepte expressément.

Le CLIENT reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Tarifaires lors de la demande d'ouverture du compte.

Elles sont affichées et tenues à la disposition de la clientèle et du public dans chaque agence de la Nef et sur le site internet de cette dernière.

Les opérations et services dont le CLIENT bénéficie ou peut bénéficier, dans le cadre de la gestion de son compte courant, donnent lieu à des cotisations, commissions, intérêts et/ou des frais détaillés dans les Conditions Tarifaires.

La Nef et le CLIENT conviennent que ces frais seront prélevés sur le compte du CLIENT.

Les Conditions Tarifaires sont susceptibles d'évolution.

Le CLIENT en est informé dans les conditions indiquées à l'article 10 ci-après « Modifications de la Convention de compte ».

La Nef et le CLIENT conviennent que l'absence de contestation du CLIENT dans le délai d'un mois, vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du CLIENT, il peut résilier sans frais, avant la date d'application des modifications, la Convention. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

Les Conditions Tarifaires font état d'un niveau de tarification « standard » auquel la Nef et le CLIENT peuvent convenir de déroger.

En ce cas, la Nef confirmera cette dérogation au CLIENT par un écrit spécifique qu'elle lui adressera.

A la demande du CLIENT, la Nef lui communiquera les conditions des services plus spécifiques. Ces services donneront lieu, le plus souvent, à la signature d'un contrat reprenant ces conditions.

5. ARRÊTÉS DE COMPTE ET DATES DE VALEUR

Le compte donne lieu à un arrêté trimestriel pour le calcul des intérêts débiteurs ou créditeurs éventuels.

Les dates de valeur sont précisées dans les Conditions Tarifaires. Seule la date de valeur est prise en compte pour le calcul des intérêts débiteurs du solde du compte.

La date de valeur, appliquée à chaque opération pour le calcul des intérêts, est la date de l'inscription au compte, sauf pour les remises de chèques auxquelles la Nef applique une date différente en raison des délais techniques de traitement et d'encaissement.

6. MOYENS DE PAIEMENT ASSOCIÉS AU COMPTE COURANT

Certains services présentés dans cet article sont susceptibles de ne pas être opérationnels lors de la signature de la convention. Dans cette hypothèse, ceux-ci pourront être progressivement mis à votre disposition par la Nef.

Pour effectuer ses opérations au crédit ou au débit de son compte, le CLIENT peut utiliser soit l'un des services de paiement relevant de l'article L. 314-1 du Code monétaire et financier, ci-après « Les Services de Paiement ».

L'utilisation de certains services de paiement (cartes) est subordonnée à l'accord préalable de la Nef ainsi qu'à l'absence d'inscription du CLIENT au Fichier Central des Chèques tenu par la banque de France (recensant les personnes interdites d'émettre des chèques ou ayant fait l'objet d'un retrait de cartes bancaires).

6.1. Services de paiement

6.1.1. Retraits d'espèces

Le CLIENT peut effectuer des retraits d'espèces (billets uniquement) :

> dans des guichets automatiques à l'aide d'une carte de retrait, de paiement ou de crédit nationale ou internationale « CB » si le CLIENT en dispose, et dont les conditions de délivrance et d'utilisation sont décrites dans le contrat carte.

6.1.2. Virements

6.1.2.1. Description du service

a) Virements au débit du compte

Le virement est une opération ordonnée par le CLIENT qui, en sa qualité de payeur, donne un ordre de transfert de fonds à la Nef :
- en faveur d'un bénéficiaire dont l'identité et les coordonnées bancaires ont été fournies à la Nef par le CLIENT, directement ou via un service agréé par la Nef et utilisé par le CLIENT. Les références du compte à débiter et le montant du virement devront également être indiqués.

> Pour les virements effectués vers un bénéficiaire dont la banque est située hors de l'Espace Économique Européen, les données concernant le CLIENT (nom, adresse ou autre identifiant), complétées par la Nef, sont mentionnées dans l'ordre. Les données à renseigner par le CLIENT concernant le bénéficiaire sont le nom et l'IBAN ou, à défaut, le n° de compte et le BIC de la Nef du bénéficiaire ou, à défaut, le nom de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, les autres informations à fournir pour l'exécution correcte du virement, après consultation de l'agence.

> ou en sa propre faveur pour alimenter tout autre compte ouvert à son nom dans la même Nef ou dans un autre établissement de paiement.

Le virement peut être occasionnel ou permanent. Il peut être exécuté :

- soit au mieux après la réception de l'ordre de virement (virement immédiat),
- soit à l'échéance convenue entre la Nef et le CLIENT (virement différé ou permanent).

Aucun virement ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

Le CLIENT peut également ordonner un virement immédiat en ligne par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement agréé. L'identité et les coordonnées bancaires du bénéficiaire sont alors communiquées à la Nef par ledit prestataire.

Les dispositions régissant les ordres de virement initiés sur l'espace personnel de Nef à distance sont décrites dans les conditions générales spécifiques du service de Nef à distance.

b) Virements au crédit du compte

Le CLIENT peut également être le bénéficiaire d'un virement initié par lui-même (depuis un autre compte ouvert à son nom à la Nef ou dans un établissement de paiement) ou par un tiers.

c) Frais et taux de change applicables

Pour les Opérations de Paiement relevant de l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier, la Nef s'engage à transférer le

montant total de l'Opération de Paiement et à ne pas prélever de frais sur le montant transféré. Les frais liés à l'Opération seront prélevés de façon distincte sur le compte du CLIENT et sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

Dans le cadre des virements SEPA, la banque du payeur et la banque du bénéficiaire prélèvent chacune leurs frais à leurs clients respectifs.

Pour les virements autre que les virements SEPA, si la banque du bénéficiaire est située dans l'EEE et quelle que soit la devise de paiement, la banque du payeur et la banque du bénéficiaire prélèvent chacune leurs frais à leurs clients respectifs. Par conséquent, quelle que soit la demande initiale du CLIENT, tous les ordres de virement transmis par la Nef à la banque du bénéficiaire seront systématiquement traités en frais partagés.

Si l'Opération de Paiement comporte ou non une opération de change et que la banque du bénéficiaire est située hors Espace Économique Européen (EEE), quelle que soit la devise concernée, il pourra être convenu que les frais seront supportés par le donneur d'ordre ou le bénéficiaire.

Lorsqu'une Opération de Paiement, en émission ou en réception, est libellée dans une devise différente de celle du compte du CLIENT, la Nef assurera l'opération de change dans les conditions ci-après.

A l'exception des conversions liées aux opérations par cartes décrites dans le contrat carte, l'opération de change sera réalisée selon le taux de change appliqué par la Nef, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée constaté au jour de la conversion. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour est disponible sur demande en agence.

Les commissions et frais perçus au titre des services de paiement et des opérations de change sont précisés aux Conditions Tarifaires.

Pour chaque virement, retrait ou versement d'espèces relevant de l'article L.133-1 du Code monétaire et financier qu'il projette d'ordonner, le CLIENT peut demander à la Nef des informations sur le délai d'exécution maximal de cette opération spécifique, sur les frais qu'il doit payer et, le cas échéant, sur le détail de ces frais. La demande doit être formulée au guichet ou par écrit (lettre adressée à l'agence teneur de compte, ou courrier électronique). La Nef fournit ces informations oralement ou à la demande du CLIENT par écrit, dans les meilleurs délais.

6.1.2.2. Virements SEPA

a) Virements SEPA au débit du compte

Le virement SEPA est un virement ordinaire occasionnel, différé ou permanent, libellé en euro, permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans l'espace SEPA.

Ces virements font l'objet d'une facturation prévue aux Conditions Tarifaires.

b) Virements SEPA occasionnels immédiats

Le virement SEPA occasionnel immédiat est un ordre donné par le CLIENT à la Nef de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre compte dont l'exécution est demandée au mieux.

Le compte destinataire doit être ouvert auprès d'un établissement de crédit situé dans l'espace SEPA, au nom du CLIENT ou d'un tiers. Le CLIENT doit indiquer obligatoirement les références du compte destinataire (IBAN) à son agence ou via un service agréé par la Nef qui transmet à cette dernière les informations permettant d'identifier le compte du destinataire des fonds.

Ces coordonnées bancaires (BIC et IBAN) sont communiquées au CLIENT, directement ou via un service agréé par la Nef, par le bénéficiaire qui les obtient de sa banque.

Les virements SEPA occasionnels immédiats (sans date convenue d'exécution) sont initiés par le CLIENT :

- à son agence par la signature d'un ordre de virement SEPA,
- via son espace personnel de Nef à distance, par la saisie de son numéro d'abonné (identifiant client) et de son code confidentiel ou selon les modalités offertes par l'objet connecté à l'application de Nef à distance préalablement configurée sur son téléphone mobile ou sa tablette,
- avec une carte bancaire, sur les guichets automatiques de la Nef, par la frappe du code confidentiel, pour les virements vers des comptes ouverts à son nom auprès de la Nef.

Par l'application de cette procédure, le CLIENT donne son consentement à l'exécution de l'ordre de virement.

Le CLIENT peut également donner son consentement explicite, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement agréé, à l'exécution d'un virement immédiat réalisé en ligne.

c) Virements SEPA occasionnels différés et virements SEPA permanents

Le virement SEPA différé est un ordre donné par le CLIENT à la Nef de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre compte (à son nom ou celui d'un tiers) à une date déterminée.

Le virement SEPA permanent est un ordre donné par le CLIENT à la Nef de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre compte (à son nom ou celui d'un tiers), à des dates et selon une périodicité déterminés.

Ces virements SEPA différés ou permanents peuvent être réalisés à l'agence via le service de Nef à distance, ou via l'application préalablement configurée sur son téléphone mobile ou sa tablette.

La forme du consentement du CLIENT à l'exécution d'un ordre de virement SEPA différé ou permanent est celle indiquée ci-dessus pour les virements SEPA immédiats.

Le CLIENT n'a pas la faculté de donner son consentement explicite, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, à l'exécution d'un virement SEPA différé ou permanent réalisé en ligne.

d) Virements SEPA au crédit du compte

Le compte du CLIENT peut être crédité de virements SEPA occasionnels ou récurrents réalisés à partir de comptes dont le CLIENT est titulaire dans un autre établissement de crédit, ou encore à partir de comptes d'un tiers. Pour cela, le CLIENT doit alors fournir

un Relevé d'Identité Bancaire à l'établissement de crédit, au tiers concerné ou à ses débiteurs, directement ou via un service agréé par la Nef.

Le CLIENT autorise la Nef à contrepasser au débit de son compte les virements SEPA reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la Nef du donneur d'ordre :

- en cas d'erreur de cette dernière,
- en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque
- ou en cas de fraude avérée.

6.1.2.3. Virements internationaux

Le CLIENT peut effectuer des virements internationaux, libellés :

- soit, dans la devise d'un pays qui n'appartient pas à la zone euro,
- soit, dans une autre devise autre que l'euro, y compris s'ils sont libellés en Francs CFP et effectués entre la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Îles Wallis et Futuna et un autre pays que la France (y compris ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin),
- Soit en euros et effectués :
 - Soit avec un pays n'appartenant pas à l'espace SEPA,
 - Soit entre les Collectivités d'outre-mer du Pacifique (la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française les Îles Wallis et Futuna) et un pays autre que la France.

a) Virements internationaux au débit du compte

A ce titre, le CLIENT mentionne les données le concernant (nom, raison sociale, adresse ou autre identifiant), les références du compte à débiter, le montant du virement et la devise, les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent, sauf exception :

- l'IBAN ou, à défaut, le n° de compte et l'adresse du bénéficiaire,
- le BIC de la Banque du bénéficiaire ou, à défaut, le nom de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, les autres informations à fournir pour l'exécution correcte du virement, après consultation de l'agence.

Un tel virement international peut être effectué :

- en agence, sous la forme d'un ordre de virement international papier signé par le CLIENT ou son (ses) mandataire(s),
- via l'espace personnel de Nef à distance, par la saisie par le CLIENT de son numéro d'abonné (identifiant client) et de son code confidentiel (sous réserve de disponibilité de cette fonctionnalité et de la devise concernée).

b) Virements internationaux au crédit du compte

Le compte du CLIENT peut être crédité de virements internationaux occasionnels ou réguliers émis par lui-même depuis un compte dans une autre banque ou émis par un tiers.

6.1.2.4. Virements SEPA COM Pacifique relevant de l'article L. 712-8 du Code monétaire et financier

a) Virement SEPA COM Pacifique au débit du compte

Pour les opérations en euro entre la France, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Îles Wallis et Futuna), le CLIENT peut émettre un virement SEPA COM Pacifique ordinaire occasionnel, différé ou permanent.

Ce virement est réalisé selon les modalités décrites à l'article 6.1.2.2 ci-dessus.

Cependant, cette opération n'est pas couverte par la réglementation SEPA, tant pour le donneur d'ordre que pour le destinataire de l'opération.

Ce service n'est pas accessible pour les autres pays de la zone SEPA.

Il est fortement recommandé au CLIENT, sauf à accepter le risque de rejet de l'opération, que les coordonnées bancaires communiquées à la Nef soient composées de deux éléments :

- le BIC, avec le code pays local où est située la Nef teneuse de comptes : PF (Polynésie française), NC (Nouvelle-Calédonie) ou WF (Wallis-et-Futuna), FR (République Française),
- l'IBAN du CLIENT avec le code pays de la République Française : FR.

Les frais de ces virements sont identiques à ceux appliqués aux virements SEPA visés à l'article 6.1.3.2 ci-dessus.

b) Virement SEPA COM Pacifique au crédit du compte

Le compte du CLIENT peut être crédité de virements SEPA COM Pacifique occasionnels ou réguliers émis par lui-même depuis un compte tenu dans une Nef située dans un COM du Pacifique ou émis par un tiers.

6.1.2.5 Modalités communes de transmission et de retrait du consentement à une opération de virement

La Nef et le CLIENT conviennent que le CLIENT donne son consentement à une opération de virement :

- pour les ordres de virement sur support papier, en agence : par la signature d'un ordre de virement par le CLIENT ou son (ses) mandataire(s).
- pour les ordres de virement initiés à partir de l'espace personnel de banque à distance du CLIENT : par la saisie de l'identifiant et du mot de passe du CLIENT, puis la validation par celui-ci d'un formulaire complété par ses soins.

Il est convenu que le CLIENT peut révoquer un ordre de virement (ou plusieurs échéances de virement dans le cas d'un virement permanent), par écrit, sur l'espace personnel de banque à distance ou auprès de l'agence de la Nef teneur de compte (au guichet ou par lettre), conformément aux modalités suivantes :

- l'ordre de virement immédiat effectué à l'agence est révoquant gratuitement jusqu'à sa réception par la Nef avant l'heure limite définie par cette dernière.
- l'ordre de virement immédiat réalisé sur l'espace personnel de Nef à distance ou avec une carte bancaire est irrévocable dès sa réception par la Nef.

- l'ordre de virement différé est révocable gratuitement au plus tard jusqu'à la fin du Jour Ouvrable précédent le jour convenu pour commencer l'exécution, avant l'heure limite définie par la Nef.

Le CLIENT peut retirer son consentement à l'exécution d'un ordre de virement permanent au plus tard jusqu'à la fin du Jour Ouvrable précédent le jour convenu pour commencer l'exécution avant l'heure limite définie par la Nef. Toute opération postérieure est réputée non autorisée. La Nef peut prélever des frais pour ce retrait du consentement. Le cas échéant, ces frais sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

La Nef et le CLIENT conviennent que toute demande de révocation présentée après ces délais sera refusée.

Lorsque le CLIENT demande l'intervention d'un prestataire de services de paiement agréé fournissant un service d'initiation de paiement, il doit donner son consentement explicite à l'exécution d'un virement immédiat réalisé en ligne, par l'intermédiaire de ce prestataire.

Lorsque le CLIENT donne son consentement explicite à l'exécution d'une opération, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service de paiement (PSIP), il peut révoquer l'ordre de virement, réalisé par internet, auprès de la Nef sous réserve que l'ordre n'ait pas été exécuté par cette dernière et qu'il en ait informé ledit prestataire.

6.1.2.6. Modalités d'exécution des virements SEPA et SEPA COM Pacifique

a) Moment de réception

> Virement immédiat

Le moment de réception par la Nef d'un ordre de virement immédiat correspond à l'heure et à la date auxquelles la Nef reçoit effectivement les instructions du CLIENT.

Un ordre de virement immédiat :

- effectué en agence est reçu par la Nef le Jour Ouvrable où la Nef reçoit les instructions du CLIENT jusqu'à l'heure limite définie par la Nef au-delà de laquelle l'ordre de virement est réputé reçu le Jour Ouvrable suivant,
- initié à partir de l'espace personnel de banque à distance, est reçu par la Nef le Jour Ouvrable de la saisie de l'ordre de virement en ligne jusqu'à l'heure limite définie par la Nef au-delà de laquelle l'ordre de virement est réputé reçu le Jour Ouvrable suivant, complété des informations fournies par le CLIENT (notamment les coordonnées bancaires du bénéficiaire fournies par ce dernier ou via le service agréé par la Nef),
- initié au guichet automatique de l'agence avec une carte bancaire est reçu par la Nef le Jour Ouvrable de la saisie de l'ordre sur le guichet automatique de l'agence de la Nef.

> Virement différé (permanent ou occasionnel)

Pour les virements différés, qu'ils soient permanents ou occasionnels, la Nef et son CLIENT conviennent que l'exécution de l'ordre de virement commencera ultérieurement :

- soit un jour donné,
- soit à l'issue d'une période déterminée,
- soit lorsque le payeur met les fonds à la disposition de sa Nef.

Dans ce cas, le moment de réception est réputé être le jour convenu.

Si le jour convenu n'est pas un Jour Ouvrable pour la Nef, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

b) Délai maximal d'exécution des virements SEPA

- Virements émis

Il est convenu que leur montant est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier Jour Ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre. Dès réception des fonds, la banque du bénéficiaire crédite le compte de son client. Ce délai est prolongé d'un Jour Ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier. Pour les virements impliquant une opération de change, ce délai ne peut dépasser quatre jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de virement.

- Virements reçus

La banque du bénéficiaire met le montant de l'opération à disposition du bénéficiaire immédiatement après que son propre compte a été crédité, y compris pour les opérations qui se déroulent au sein de la Nef, lorsque, pour sa part : il n'y a pas de conversion ou il y a conversion entre l'euro et la devise d'un État membre de l'union Européenne ou entre les devises de deux États membres.

6.1.3. Prélèvements SEPA

Le prélèvement SEPA (Single Euro Payments Area) est un service de paiement visé aux articles L. 133-1 et L. 314-I II du Code monétaire et financier.

Le prélèvement SEPA peut être un prélèvement SEPA CORE, un prélèvement SEPA interentreprises (SEPA Business-to-Business Direct Debit) ou encore un prélèvement SEPA COM Pacifique.

a) Définition

Les prélèvements SEPA CORE et interentreprises sont des prélèvements, ponctuels ou récurrents, libellés en euros et initiés par le créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par un mandat, les comptes des créancier et débiteur étant tenus dans des Nefs situées dans l'espace SEPA. Ils peuvent donc être effectués en France ou de façon transfrontalière entre la France et un pays de l'espace SEPA, entre la France et l'une des collectivités d'outre-mer du Pacifique ou entre deux de ces collectivités.

b) Conditions d'utilisation :

Le prélèvement SEPA interentreprises est accessible uniquement aux CLIENTS débiteurs non consommateurs. Par son utilisation,

le CLIENT débiteur garantit à la Nef sa qualité de non-consommateur (personne morale ou physique qui agit dans le cadre de son activité commerciale, professionnelle ou associative).

Les prélèvements SEPA s'appuient sur un formulaire unique de mandat, mis à disposition par le créancier et conservé par lui et complété et signé par le débiteur, contenant un double mandat donné au créancier de présenter des demandes de prélèvements sur le compte désigné du débiteur et à la Nef du débiteur l'autorisant à débiter ledit compte. Cette double autorisation peut être :

- permanente s'il s'agit de paiements récurrents,
- ou unitaire, s'il s'agit d'un paiement ponctuel.

Les données relatives à ce mandat sont transmises de façon électronique à la Nef du débiteur lors de la présentation du prélèvement SEPA sur le compte du débiteur. Le mandat de prélèvement SEPA doit comporter l'identifiant créancier SEPA (ICS) du créancier ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) qui, pour un créancier donné, identifie chaque mandat.

c) Consentement à un ordre de prélèvement SEPA CORE et interentreprises

Il est convenu que le CLIENT débiteur donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA CORE ou de prélèvements SEPA interentreprises : - soit en remettant ou en adressant par courrier à son créancier (le bénéficiaire) le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA CORE ou de prélèvement SEPA interentreprises dûment rempli (notamment avec l'indication de l'IBAN et du BIC du compte à débiter) et signé ; - soit, le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA CORE ou de prélèvement SEPA interentreprises sur le site internet du créancier (bénéficiaire) et en le validant en ligne.

d) Obligations respectives du CLIENT débiteur, du créancier et de la Nef

Le CLIENT débiteur s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à leur signaler tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de Nef. Dans ce cas, la Nef, en tant que nouvelle Nef, s'engage à exécuter les prélèvements SEPA CORE ou de prélèvements SEPA interentreprises qui se présentent sur le compte du CLIENT, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA antérieur.

Le créancier, qui détient et conserve le mandat, devra adresser au débiteur préalablement au débit une pré-notification (facture, avis, échéancier), précisant les montant(s) et date(s) d'échéance du(des) prélèvement(s) SEPA, l'ICS et la RUM.

La pré-notification doit être adressée au débiteur au moins quatorze jours calendaires (sauf accord bilatéral sur un délai différent) avant sa date d'échéance en précisant le montant et la date d'échéance du prélèvement, l'ICS et la RUM.

Si le débiteur souhaite empêcher le recouvrement, il peut l'indiquer à la Nef après cette notification mais avant le débit (cf. infra « Révocation et retrait du consentement à un ordre de prélèvement SEPA CORE et interentreprises reçu par le CLIENT »).

En aucun cas, la Nef ne doit conserver pour son CLIENT débiteur un exemplaire du mandat. Il appartient au créancier de conserver le mandat.

e) Révocation et retrait du consentement à un ordre de prélèvement SEPA CORE et interentreprises reçu par le CLIENT

Le CLIENT débiteur a la possibilité de refuser l'exécution de prélèvements SEPA CORE et/ou interentreprises sur son compte. Ce refus doit être notifié d'une part, à la Nef par courrier et d'autre part, à tout créancier lui proposant ce mode de paiement. Le CLIENT devra alors convenir d'un autre moyen de recouvrement avec le créancier.

Le CLIENT débiteur peut révoquer une ou plusieurs échéances ou retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances du prélèvement SEPA CORE et interentreprises au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la Nef. Ce retrait de consentement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée.

Le CLIENT peut effectuer la révocation de l'ordre ou le retrait du consentement auprès de son agence, sous réserve de lui communiquer le numéro de compte concerné, le nom du créancier, l'ICS du créancier bénéficiaire ainsi que la RUM.

La Nef peut prélever des frais pour ce retrait de consentement, précisés, le cas échéant, dans les Conditions Tarifaires de la Nef.

f) Caducité du mandat

Un mandat de prélèvement SEPA CORE ou interentreprise pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de trente-six mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé.

De ce fait, le créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA CORE ou interentreprises basés sur ce mandat caduc.

Pour être autorisé à émettre à nouveau des prélèvements SEPA, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau formulaire de mandat qui comportera donc une nouvelle RUM.

6.1.3.1. Droits du CLIENT débiteur avant l'exécution des prélèvements SEPA CORE et interentreprises

Le CLIENT débiteur a le droit de donner instruction écrite à la Nef de :

- limiter l'encaissement des prélèvements SEPA à un certain montant et/ou une certaine périodicité,
- bloquer tout prélèvement SEPA sur son compte,
- bloquer les prélèvements SEPA initiés par un ou plusieurs créanciers désignés (Liste noire), ou
- n'autoriser que les prélèvements SEPA initiés par un ou plusieurs créanciers donnés (Liste blanche).

Lorsque le blocage des prélèvements est demandé par le CLIENT après qu'il a donné son consentement, le blocage s'effectue dans les conditions applicables au retrait de consentement précisées ci-dessus.

Les restrictions concernant le montant et/ou la périodicité, le blocage du (des) prélèvement(s) et l'autorisation de certains prélèvements prendront effet à compter des prochaines dates d'échéance de prélèvements. Elles ne peuvent pas s'appliquer aux prélèvements en cours d'exécution.

Certains services donneront lieu à une facturation indiquée aux Conditions Tarifaires.

6.1.3.2. Spécificités du prélèvement SEPA interentreprises

a) Engagements du CLIENT débiteur

A réception du premier prélèvement SEPA interentreprises, la banque du débiteur s'assure du consentement de son CLIENT ainsi que de la validité du mandat auprès du débiteur. A réception des prélèvements suivants, elle vérifie la cohérence des données du mandat avec les données enregistrées et avec les données de l'opération reçues de la Nef du créancier.

Dès lors que le débit du prélèvement est intervenu, le CLIENT débiteur n'a plus la possibilité de demander le remboursement du prélèvement pour lequel il a donné son consentement dans les conditions indiquées ci-après au 6.1.4.3. Il peut s'opposer néanmoins au paiement du prélèvement dans les conditions indiquées au 6.1.4 au § « Révocation et retrait du consentement à un ordre de prélèvement SEPA CORE et interentreprises reçu par le CLIENT ».

Le CLIENT débiteur s'engage à informer la Nef de tous nouveaux mandats de prélèvement SEPA interentreprises signés ultérieurement avec ses créanciers, en remettant une copie du(des) mandat(s) à la Nef au plus tard trois jours avant l'échéance, ainsi que de tout changement ou révocation de ces mandats afin de permettre à la Nef de procéder aux vérifications des mandats avant la présentation d'une opération de prélèvement SEPA interentreprises. Le CLIENT s'engage également à informer la Nef de la perte de sa qualité de non consommateur.

Dès la signature d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises, le CLIENT en informe la Nef afin que cette dernière enregistre les mandats consentis en vue de procéder aux vérifications du 1er prélèvement reçu. Le CLIENT doit communiquer les données du mandat et au minimum l'ICS du créancier, la RUM, l'IBAN du débiteur et le type de mandat (ponctuel ou récurrent.) par courrier selon un formulaire mis à sa disposition. La Nef peut prélever des frais pour l'enregistrement et la gestion des mandats de prélèvements SEPA interentreprises autorisés.

Dans le cas où le CLIENT n'aurait pas informé préalablement la Nef, le prélèvement sera rejeté. De même, lorsque les données de l'opération reçues du créancier ne concordent pas avec les informations du mandat ou les modifications apportées par ce dernier communiquées par le CLIENT, la Nef rejettera le prélèvement.

b) Prélèvement SEPA émis (CLIENT créancier)

Un CLIENT créancier souhaitant émettre des ordres de prélèvements SEPA CORE ou interentreprises devra signer une convention d'émission de prélèvement SEPA, adapté au type de prélèvement concerné, par acte séparé, sous réserve de l'accord de la Nef.

6.1.3.3. Délais et modalités de contestation d'un ordre de prélèvement SEPA

a) Prélèvement SEPA CORE :

Après l'exécution d'un prélèvement SEPA, le CLIENT débiteur qui conteste l'opération de prélèvement, peut en demander le remboursement dans les délais décrits ci-après qu'il s'engage à respecter :

- Soit dans un délai de huit semaines à compter de la date du débit du compte, quel que soit le motif de contestation.

Le CLIENT débiteur est remboursé par la Nef dans un délai maximum de dix Jours Ouvrables suivant la réception par cette dernière de sa demande de remboursement sauf en cas de reversement des fonds par le créancier. La date de valeur à laquelle le compte du CLIENT débiteur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.

Par exception, les prélèvements d'échéances de crédit contractés auprès de la Nef, notamment, ne donneront pas lieu à remboursement.

- Soit, passé ce délai de huit semaines, dans un délai maximum de trois mois, indiqué au 6.2.3.1., lorsqu'il s'agit d'un prélèvement non autorisé (du fait de l'absence d'un mandat de prélèvement ou suite à la révocation du mandat de prélèvement). Le remboursement par la Nef n'exonère pas le CLIENT débiteur de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

Le CLIENT s'engage à résoudre directement avec son créancier tout litige commercial lié à un ou plusieurs prélèvements.

b) Prélèvement interentreprises :

Le CLIENT débiteur renonce au droit au remboursement par la Nef d'un prélèvement SEPA interentreprises correctement exécuté qu'il a autorisé.

Après l'exécution du prélèvement SEPA interentreprises, le CLIENT débiteur peut contester l'opération de prélèvement non autorisée ou erronée et en demander son remboursement dans un délai de trois mois maximum à compter de la date du débit en compte, par l'envoi d'un courrier adressé en recommandé avec avis de réception à la Nef (du fait de l'absence d'un mandat de prélèvement ou suite à la révocation du mandat de prélèvement). Le remboursement par la Nef n'exonère pas le CLIENT débiteur de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

6.1.3.4. Les prélèvements SEPA COM Pacifique relevant de l'article L. 712-8 du Code monétaire et financier

Pour les opérations en euro entre la France, ses départements d'Outre-Mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (Nouvelle Calédonie, Polynésie Française et Îles Wallis et Futuna), un créancier peut émettre un prélèvement SEPA ponctuel ou récurrent dont les modalités sont précisées à l'article 6.1.3. ci-dessus.

Cependant, cette opération ne sera pas couverte par la réglementation SEPA, tant pour le débiteur que pour le créancier bénéficiaire de l'opération.

Ce service n'est pas accessible pour les autres pays de la zone SEPA.

Le CLIENT débiteur bénéficie des droits visés à l'article 6.1.4.1. ci-dessus.

6.1.3.5. Modalités d'exécution des prélèvements SEPA Core et Interentreprises et des prélèvements SEPA COM Pacifique

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA par la Nef correspond au jour de l'échéance. Si ce n'est pas un Jour Ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

La banque du bénéficiaire (banque du créancier du CLIENT) transmet l'ordre de prélèvement SEPA à la Nef dans les délais convenus entre le bénéficiaire et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

Pour les prélèvements SEPA interentreprises, le délai de présentation entre Nefs est au minimum d'un jour ouvré avant la date d'échéance.

6.1.4. TIPSEPA

Le TIPSEPA est un service de paiement qui permet le règlement de facture à distance par un prélèvement SEPA tel que décrit à l'article 6.1.4. ci-dessus.

Le prélèvement peut être ponctuel ou récurrent au choix du créancier émetteur.

- S'il s'agit d'un prélèvement SEPA ponctuel, le TIPSEPA contient un mandat de prélèvement SEPA et le consentement du CLIENT est donné en signant et datant la formule de TIPSEPA fournie par son créancier par laquelle il autorise d'une part, ce créancier à demander à la Nef le paiement des sommes qui lui sont dues et, d'autre part, la Nef à payer ces sommes au créancier par débit du compte indiqué dans le TIPSEPA.
- S'il s'agit d'un prélèvement SEPA récurrent, le premier TIPSEPA signé par le CLIENT contient le mandat de prélèvement SEPA et le consentement est donné par le CLIENT pour le débit du montant présenté sur le TIPSEPA. Les TIPSEPA présentés ultérieurement par le créancier au CLIENT seront considérés comme des consentements donnés par le CLIENT pour le paiement des montants indiqués sur les TIPSEPA faisant référence au mandat constitué par le premier TIPSEPA.

La réception de la facture qui accompagne le TIPSEPA vaut pré-notification par le créancier.

Le moment de réception par la Nef correspond à la date de règlement interbancaire, s'agissant d'un paiement à vue.

Le CLIENT ne peut plus révoquer l'ordre de paiement TIPSEPA dès que le TIPSEPA signé a été transmis au bénéficiaire (son créancier).

Les modalités d'exécution et de contestation des TIPSEPA sont celles applicables aux prélèvements SEPA CORE (cf. articles 6.1.3.3, 6.1.3.5 et 6.2.2.).

6.1.5. Télèrèglements SEPA

Le Télèrèglement SEPA est un service de paiement permettant aux débiteurs de régler des dettes (factures notamment) à distance par des moyens numériques par un prélèvement SEPA CORE ou interentreprises tel que décrit à l'article 6.1.3. ci-dessus.

Le CLIENT signe un mandat de prélèvement SEPA CORE ou interentreprises par voie électronique sur le serveur du créancier. Cette signature vaut consentement du CLIENT à l'ordre de paiement.

Le moment de réception par la Nef correspond au jour de l'échéance du paiement (jour convenu) ou, en l'absence d'échéance ou, dans le cas d'un paiement à vue, à la date de règlement interbancaire.

Le CLIENT ne peut plus révoquer l'ordre de paiement par télèrèglement SEPA

- dès que l'ordre de paiement a été transmis au bénéficiaire ou
- dès que le CLIENT a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire.

Les modalités d'exécution et de contestation des télèrèglements SEPA sont identiques à celles relatives aux prélèvements SEPA CORE et interentreprises initiés par un créancier du CLIENT (cf. 6.1.3.3, 6.1.3.5 et 6.1.2.).

6.1.6. Paiements et retraits par carte

Les caractéristiques et les modalités de fonctionnement des cartes de paiement sont décrites dans les Conditions Générales contrat porteur « carte bancaire » remises au CLIENT en cas de souscription.

6.2. MODALITÉS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES SERVICES DE PAIEMENT

Le compte enregistre toutes les opérations de paiement, soit les opérations de dépôt, de retrait et de transfert de fonds, autorisées ou reçues par le CLIENT.

6.2.1. Refus d'exécution

La Nef est fondée, dans certains cas, à refuser l'exécution d'un ordre de paiement, notamment en raison d'un défaut de provision suffisante sur le compte, d'une erreur matérielle ou d'une disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier, lorsque la Nef refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle en informe le CLIENT par tout moyen, dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le refus d'exécution de l'ordre de paiement.

La Nef indique également au CLIENT, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition du droit de l'Union européenne ou de droit national pertinente, les motifs de ce refus et, en cas d'erreur matérielle, la correction appropriée. Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut donc engager la responsabilité de la Nef au titre de l'article 6.2.2. ci-après.

Lorsque le refus est objectivement justifié, la Nef a la possibilité d'imputer des frais pour une telle notification qui sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

Pour l'exécution correcte de ses ordres de paiement relevant de l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier, le CLIENT doit communiquer l'identifiant unique du bénéficiaire, donnée permettant d'identifier ce dernier et/ou son compte. Il s'agit de l'identifiant international du compte (ci-après « IBAN ») du bénéficiaire (cf. supra, article 3.4.) et de l'identifiant international de la banque de ce dernier (ci-après « BIC »). Ces coordonnées bancaires sont communiquées au CLIENT par le bénéficiaire qui les obtient de sa banque. Dans le cadre des opérations SEPA, seul l'identifiant unique IBAN du donneur d'ordre et du destinataire devra être fourni par le CLIENT.

6.2.2. Responsabilité de la Nef liée à l'exécution de l'opération de paiement

6.2.2.1. Identifiant unique erroné ou incomplet

Un ordre de paiement exécuté par la Nef conformément à l'identifiant unique fourni par le CLIENT est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique (RIB, IBAN, BIC). Si l'identifiant unique fourni est inexact, la Nef n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés

dans l'opération de paiement et peut imputer des frais au CLIENT. La banque du bénéficiaire communique à la banque du payeur toutes les informations utiles pour récupérer les fonds. Si la banque du payeur ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, elle met à disposition du payeur, à sa demande, les informations qu'elle détient pouvant documenter le recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

Si le CLIENT fournit des informations supplémentaires ou des informations définies dans la Convention ou les contrats de services de paiement associés comme nécessaires à l'exécution de l'opération de paiement, la Nef n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique que le CLIENT a fourni.

6.2.2.2. Virements

Les parties conviennent expressément de déroger à l'article L133-22 du code monétaire et financier de la façon suivante :

> Pour les virements émis

La Nef est responsable de leur bonne exécution jusqu'à réception du montant de l'opération de paiement par la banque du bénéficiaire.

Dans le cas d'une opération mal exécutée pour laquelle sa responsabilité est engagée, la Nef restitue sans tarder au CLIENT le montant de l'opération concernée et si besoin est, rétablit le compte dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le compte du CLIENT est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.

Lorsqu'une opération de paiement est exécutée tardivement, dont la responsabilité incombe à la Nef, cette dernière agissant pour le compte du CLIENT, effectue les démarches auprès de la banque du bénéficiaire afin que la date de valeur à laquelle le compte du bénéficiaire a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

Lorsqu'un ordre de paiement est initié par le CLIENT par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, la Nef rembourse au CLIENT le montant de l'opération de paiement mal exécutée et, le cas échéant, rétablit son compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Le CLIENT devra fournir à la Nef tous les éléments relatifs à l'intervention du prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

Si le prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement est responsable de la non-exécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution tardive de l'opération de paiement, il indemnise immédiatement la Nef, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du CLIENT.

La Nef, y compris, le cas échéant, le prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, fournit des éléments afin de prouver la fraude ou la négligence grave commise par le CLIENT.

> Pour les virements reçus

La Nef est responsable de leur bonne exécution à l'égard du CLIENT à compter de la réception du montant de l'opération de paiement. Elle met immédiatement le montant de l'opération de paiement à sa disposition et, si besoin est, crédite son compte du montant correspondant. Lorsqu'une opération de paiement est exécutée tardivement du fait de la banque du payeur, la Nef fait ses meilleurs efforts, à la demande de la Nef du payeur, afin que la date de valeur à laquelle le compte du CLIENT a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

6.2.2.3. Opérations de paiement relevant du Règlement UE 2015/847

Pour ces opérations, lorsque l'une des deux banques (banque émettrice et banque destinataire) est située hors de l'EEE, les données relatives au donneur d'ordre pour les virements et au débiteur pour les prélèvements doivent comporter en sus de ses coordonnées bancaires, son nom, son adresse, ces données ayant été préalablement validées par la banque du donneur d'ordre ou du débiteur. En conséquence :

> Pour les virements émis :

Les données telles que le nom et l'adresse du client titulaire du compte seront complétées par la banque du donneur d'ordre.

> Pour les virements reçus :

Si l'une des données obligatoires est manquante, la banque du bénéficiaire se réserve le droit de rejeter le virement.

> Pour les prélèvements émis :

Le créancier devra obligatoirement renseigner en sus de son IBAN, le nom du débiteur et l'adresse de celui-ci.

> Pour les prélèvements reçus :

Si l'une des données obligatoires est manquante, la banque du débiteur se réserve le droit de rejeter le prélèvement.

6.2.2.4. Prélèvements SEPA, TIPSEPA, téléchèques SEPA

a) Pour les prélèvements SEPA, TIPSEPA, téléchèques SEPA reçus :

La Nef est responsable de la bonne exécution de l'opération une fois que l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du bénéficiaire. Elle met le montant de l'opération à la disposition de la banque du bénéficiaire à la date convenue. En cas d'opération de paiement mal exécutée, lorsque la Nef est responsable, elle restitue au CLIENT, si besoin est et sans tarder, le montant de l'opération concernée ou sa quote-part mal exécutée, et rétablit le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

Pour les téléchèques SEPA, la responsabilité de la Nef ne peut être engagée en cas de dysfonctionnement des moyens numériques utilisés par le débiteur.

b) Pour les prélèvements SEPA, TIPSEPA, téléchèques SEPA émis :

La Nef, Banque du Bénéficiaire, est responsable à l'égard du CLIENT de la bonne transmission de l'Ordre de Paiement à la banque du Payeur, conformément aux modalités convenues afin de permettre l'exécution de l'opération à la date convenue. En

cas de défaut de transmission, la Nef retransmet immédiatement l'Ordre de Paiement à la banque du Payeur, qui devient alors responsable de la bonne exécution de l'opération.

Dès que le montant a été mis à sa disposition par la Nef du Payeur, la Nef redevient responsable à l'égard du CLIENT créancier du traitement immédiat de l'Opération de Paiement conformément aux dispositions de l'article ci-dessus 5 « Dates de valeur ».

6.2.2.5. Retraits d'espèces

La Nef est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du CLIENT.

6.2.2.6. Recherches d'opérations

Dans le cas d'une opération mal exécutée, sans préjudice de sa responsabilité et sur demande du CLIENT, la Nef s'efforce de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifie au CLIENT, sans frais pour celui-ci, le résultat de sa recherche.

6.2.2.7. Frais et intérêts

La Nef est redevable, à l'égard du CLIENT, des frais et intérêts qu'il a supportés du fait de la mauvaise exécution de l'Opération de Paiement dont elle est responsable.

6.2.2.8. Exceptions

La Nef n'est pas responsable en cas de force majeure, si elle est liée par d'autres obligations légales nationales ou communautaires et si le CLIENT n'a pas contesté l'opération selon les modalités visées à l'article 6.2.3 ci-dessous.

6.2.3. Délais et modalités de réclamation

Le CLIENT doit vérifier dès réception l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte.

6.2.3.1. Pour les opérations de paiement relevant des articles L. 133-1 et L. 712-8 du Code monétaire et financier (virements, prélèvements, TIPSEPA)

a) Opérations non autorisées ou mal exécutées

Le CLIENT doit signaler, sans tarder, à la Nef les opérations non autorisées ou mal exécutées qu'il conteste et ce, dans un délai maximum de trois mois suivant la date de débit en compte de cette opération, sous peine de forclusion. En d'autres termes, passé ce délai, le CLIENT ne peut plus contester cette opération sous peine de forclusion.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'intervention d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement dans l'opération de paiement.

La Nef rembourse au CLIENT le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf :

- si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du CLIENT, - et si elle communique ces raisons par écrit à la banque de France. Le cas échéant, la Nef rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Lorsque l'opération de paiement non autorisée est initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, la Nef rembourse immédiatement, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, au CLIENT le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si le prestataire de services de paiement qui a fourni le service d'initiation de paiement est responsable de l'opération de paiement non autorisée, il indemnise immédiatement la Nef, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du CLIENT, y compris le montant de l'opération de paiement non autorisée.

La Nef pourra facturer au CLIENT des frais de recherche de preuve dans le cas où sa contestation s'avérerait infondée.

Ces frais sont indiqués dans les Conditions Tarifaires.

b) Opérations autorisées

Par dérogation à l'article L. 133-23 du code monétaire et financier, il est expressément convenu que : - lorsque le CLIENT conteste, dans les délais convenus, avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, il appartient à la Nef d'apporter la preuve que l'opération a bien été autorisée dans les conditions prévues à la présente convention. - lorsque le CLIENT affirme, dans les délais convenus, que l'opération n'a pas été exécutée correctement, il lui appartient d'apporter la preuve que l'opération a été mal exécutée. - à défaut de contestation dans les délais convenus, les opérations seront considérées comme définitivement approuvées par le CLIENT, sauf preuve contraire apportée par ce dernier.

6.2.3.2. Pour les opérations de paiement ne relevant pas de l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier (chèques, ...)

Le CLIENT dispose d'un délai de trois mois à compter de la date du relevé pour présenter ses observations s'il souhaite contester les conditions de certaines opérations. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue, sauf si la demande de révision concerne une erreur, une omission ou une présentation inexacte. Toutefois, les opérations initiées par téléphone et donnant lieu à un enregistrement, ne pourront faire l'objet de réclamation que dans un délai de quarante-cinq jours en raison du délai réglementaire de conservation des enregistrements téléphoniques.

6.2.4. Interrogation par les prestataires de services de paiement émetteurs de cartes - Demande de disponibilité des fonds

En cas de paiement par carte, la Nef, à la demande d'un prestataire de services de paiement émetteur de cet instrument, confirme immédiatement si le montant nécessaire à l'exécution de l'opération est disponible sur le compte du CLIENT, sous réserve que :

- le CLIENT ait souscrit au service de banque à distance au moment de la demande ;
- le CLIENT ait donné son consentement exprès à la Nef, dans les Conditions Particulières, afin qu'elle réponde aux demandes d'un prestataire de services de paiement émetteurs de cartes donné en vue de confirmer que le montant correspondant à l'opération concernée est disponible sur son compte ;
- ce consentement ait été donné avant la première demande de confirmation.

Le CLIENT doit également donner son consentement exprès au prestataire de services de paiement émetteur de carte afin qu'il demande cette confirmation.

6.2.5. Les services d'information sur le compte de paiement et d'initiation de paiement

Si le CLIENT a souscrit au service de banque à distance, il peut :

- accéder aux données de son compte par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement de son choix fournissant le service d'information sur les comptes, dans les conditions précisées.
- initier une opération de paiement (virement), par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

Le CLIENT doit donner son consentement exprès au prestataire d'information sur les comptes en vue de l'accès aux données du compte et son consentement explicite à l'exécution de l'opération, par l'intermédiaire du prestataire d'initiation de paiement.

Le CLIENT devra informer la Nef de l'intervention du prestataire d'informations sur les comptes et du prestataire d'initiation de paiement.

Le traitement d'un virement initié par un intermédiaire du prestataire d'initiation de paiement suivra les mêmes règles qu'un virement émis par le CLIENT en direct concernant : le moment de réception, les habilitations, les seuils de montants, les signatures, les contrôles de destinataires ou de pays destinataires demandés par le CLIENT.

Ces prestataires doivent disposer de l'agrément ou de l'enregistrement prévu par la réglementation en vigueur.

6.2.6. Refus d'accès au compte

La Nef peut refuser à un prestataire de services de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement l'accès au compte du CLIENT, sur la base de raisons objectivement motivées ou documentées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au compte par ce prestataire, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une Opération de Paiement.

Dans ces cas, la Nef informe le CLIENT, dans son espace de banque à distance, ou par tout autre moyen du refus d'accès au compte et des raisons de ce refus. Cette information est, si possible, donnée au CLIENT avant que l'accès ne soit refusé et au plus tard immédiatement après ce refus, à moins que le fait de fournir cette information ne soit pas communicable pour des raisons de sécurité objectivement justifiées ou soit interdit en vertu d'une autre disposition du droit de l'Union Européenne ou de droit français pertinente.

La Nef permet l'accès au compte dès lors que les raisons mentionnées précédemment n'existent plus.

Lorsque la Nef refuse à un prestataire de services de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou un service d'initiation de paiement l'accès au compte du CLIENT conformément au paragraphe ci-dessus, la Nef notifie immédiatement cet incident à la banque de France. La notification contient les informations pertinentes relatives à cet incident et les raisons justifiant les mesures prises. La banque de France évalue cet incident, prend au besoin des mesures appropriées et, si elle l'estime nécessaire, en informe l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 631-1 du Code monétaire et financier.

6.3 Chèque

6.3.1 Remises de chèques à l'encaissement

a) Remises de chèques - Généralités

Les chèques dont le CLIENT est personnellement bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement par envoi postal sous sa responsabilité.

En l'absence de reconnaissance contradictoire du montant des valeurs déposées, seul le décompte effectué ultérieurement par la Nef fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Dans tous les cas, il est nécessaire que le CLIENT endosse le chèque, c'est-à-dire qu'il signe et porte au dos du chèque le numéro du compte à créditer.

En principe, le montant du chèque remis à l'encaissement est disponible dès que l'écriture de crédit apparaît sur le compte du CLIENT, qui constitue une avance. Toutefois, la banque du tireur du chèque bénéficie d'un délai pendant lequel elle peut en refuser le paiement (ci-après « délai d'encaissement » ou « délai d'indisponibilité »).

La Nef peut, après avoir informé le CLIENT, par tout moyen (notamment par affichage sur son espace personnel de banque à distance), refuser de faire cette avance sur un chèque tant que le délai d'encaissement n'est pas écoulé, la provision sera alors indisponible. Les délais d'encaissement sont précisés dans les Conditions Tarifaires.

Si un chèque revient impayé après avoir été porté au crédit du compte du CLIENT, la Nef se réserve la faculté d'en porter le montant au débit de ce dernier, immédiatement et sans information préalable.

Les chèques revenus impayés sont restitués au CLIENT. Si le motif du rejet est l'insuffisance de la provision, le CLIENT a la possibilité de représenter plusieurs fois le chèque. A l'issue d'un délai de trente jours à compter de la première présentation, un certificat de non-paiement sera délivré au CLIENT par la Nef de l'émetteur du chèque, soit sur demande du CLIENT, soit automatiquement en cas de nouvelle présentation infructueuse après l'expiration de ce délai. Ce certificat permet au CLIENT de

bénéficiaire, pour obtenir le paiement du chèque, d'une procédure rapide dont les modalités sont précisées sur le certificat de non-paiement.

b) Remises de chèques de Nef à l'encaissement

Pour certains paiements importants, le CLIENT peut exiger de son débiteur qu'il lui remette un chèque de BANQUE. Ce chèque, libellé à son ordre, est émis par la BANQUE du débiteur (et non par le débiteur lui-même), ce qui constitue une garantie importante de l'existence de la provision. Les chèques de BANQUE sont portés au crédit du compte du CLIENT dans les conditions prévues au a) ci-dessus.

La Nef peut également assurer l'encaissement des chèques payables à l'étranger selon des conditions et des modalités qui seront déterminées en fonction du pays concerné et/ou de la devise considérée. Toutes informations utiles à ce sujet pourront être données au CLIENT par la Nef.

c) Paiement par chèque de BANQUE

Le CLIENT peut obtenir un chèque de BANQUE auprès de la Nef moyennant paiement d'une commission prévue aux Conditions Tarifaires. Après avoir débité le compte du CLIENT du montant du chèque, l'agence remet à celui-ci un chèque tiré sur la Nef et libellé à l'ordre du bénéficiaire.

7. SERVICES DE BANQUE EN LIGNE

7.1 - ACCÈS AUX SERVICES DE GESTION EN LIGNE DE LA NEF

La Nef a mis en place un service de communication permettant au Titulaire de consulter l'historique de ses opérations et de réaliser des opérations de gestion de ses comptes en ligne. L'accès aux services de gestion en ligne de La Nef s'effectue au moyen d'un identifiant client et d'un code secret choisis par le Titulaire après la conclusion de la convention d'ouverture de compte.

Ce code secret est modifiable par le Titulaire à tout moment.

L'identifiant client et le code secret sont appelés lorsqu'utilisés ensemble le "Code d'Accès". Son Code d'Accès - ou tout autre système qui y serait substitué en vue d'assurer une sécurité optimale de service - permet au Titulaire de faire fonctionner ses comptes.

Le Titulaire peut neutraliser à tout moment les fonctions liées à l'utilisation du Code d'Accès par simple appel téléphonique aux jours et heures d'ouverture de La Nef. La remise en service des fonctions concernées ne peut être obtenue que sur instruction écrite et signée du Titulaire adressée à La Nef ; un nouveau code secret est alors communiqué au Titulaire par écrit.

La Nef se réserve la possibilité d'interrompre sans préavis l'accès du Titulaire aux opérations en ligne après composition de trois codes erronés, en cas de non-respect de l'une des obligations contractuelles du Titulaire, ou si le Titulaire n'est plus titulaire d'aucun produit ou service à la Nef.

Le Code d'Accès est confidentiel. Le Titulaire s'engage à prendre toute mesure pour que le Code d'Accès demeure secret, reconnaît être seul responsable de l'emploi de son Code d'Accès, des opérations et demandes d'informations effectuées au moyen de celui-ci et, plus généralement, de l'utilisation des services à distance de La Nef dont la responsabilité ne pourra être engagée en cas d'usage frauduleux ou abusif du Code d'Accès confié au Titulaire.

A tout moment la Nef peut demander au Client, pour (i) accéder à l'ensemble des fonctionnalités de son Espace Client sur le site Nef ou l'application mobile Nef ou (ii) pour valider tout type d'opération, de saisir en outre un code à usage unique transmis au Client par SMS ou par courriel et/ou de s'authentifier sur son téléphone portable ou sa tablette au moyen de l'application mobile Nef (ci-après "Accès Renforcé").

Lorsque le Client se connecte à son Espace Client depuis son téléphone portable ou sa tablette, il peut choisir d'activer cet appareil auprès de la Nef. Le Client autorise ainsi la Nef à lui adresser sur cet appareil des notifications lui permettant notamment de valider certaines opérations. Le Client peut à tout moment désactiver l'appareil depuis l'application mobile la Nef.

Tout abonnement au service de gestion en ligne suppose la possession par le Titulaire d'une adresse courriel personnelle et individuelle ainsi que la détention d'un ou plusieurs produits ou services de La Nef. Le Titulaire s'engage à tout mettre en œuvre pour que sa boîte de courrier électronique personnelle ne soit accessible que par lui.

Les coûts de connexion aux services de gestion en ligne de la Nef sont à la charge de l'utilisateur.

7.2 - Informations disponibles sur l'espace de gestion en ligne

Des correspondances et informations pourront être mises à la disposition du Titulaire dans son Espace de Gestion en ligne (accessible dans l'espace "Mes comptes" sur la page principale du site www.lanef.com).

Après sa première ouverture de compte, le Titulaire pourra choisir, dans son Espace de Gestion en ligne, le canal (courrier électronique ou SMS) par lequel il souhaite recevoir les notifications consécutives à certaines opérations relatives à ses comptes. Le Titulaire pourra, dans son Espace de Gestion en ligne, demander à recevoir les documents obligatoires d'information (relevés de compte, relevés de frais bancaires) par courrier postal.

7.2.1 Relevé d'identité bancaire

Le Titulaire peut consulter sur son Espace de Gestion en ligne son Relevé d'identité bancaire comportant les deux éléments suivants :

- l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number),
- le BIC (Bank Identifier Code) de la banque teneur de compte, identifiant attribué aux établissements de crédit et assimilés, utilisé pour le routage des opérations dans certains systèmes d'échange.

7.2.2 Relevés de compte et suivi du compte par le Titulaire

Le Titulaire peut consulter sur son Espace de Gestion en ligne ses relevés de compte retraçant les opérations enregistrées sur le compte courant pendant la période concernée.

Lesdits relevés de comptes sont mis à la disposition du Titulaire mensuellement, dans la première semaine de chaque mois pour les opérations concernant le mois précédent.

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées à la Nef au plus tard dans les trente jours à compter de la date du relevé de compte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir approuvé les opérations constatées sur le relevé de compte. Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant la convention de compte courant (modification des conditions tarifaires, des conditions générales, ...). Le Titulaire s'engage à consulter fréquemment les informations mises à sa disposition sur son Espace de Gestion en ligne. Il sera réputé avoir consulté ses relevés de compte le deuxième jour suivant la date figurant sur le relevé de compte.

7.2.3 Arrêtés de compte

Le compte donne lieu à un arrêté trimestriel pour le calcul des intérêts débiteurs ou créditeurs éventuels. Pour ce faire, la date de valeur, appliquée à chaque opération pour le calcul de ces intérêts, est la date de l'inscription au compte, sauf dans les cas où la Nef, à raison des délais techniques de l'opération, est autorisée à appliquer une date différente indiquée dans les conditions tarifaires.

7.3 - Exécution des opérations de paiement en ligne

Les ordres d'opérations sont effectués à partir de l'Espace de Gestion en ligne du Titulaire.

Les instructions du Titulaire peuvent également être adressées à la Nef par courrier postal.

Sauf convention spécifique, ces instructions ne pourront pas être adressées par courrier électronique ou télécopie. A titre exceptionnel, la Nef pourra accepter des instructions téléphoniques, étant précisé que la Nef se réserve la possibilité d'exiger la confirmation d'une opération par écrit. En toute hypothèse, la Nef se réserve la possibilité de vérifier tout ordre qui lui paraîtrait comporter une anomalie ou requérir une précision. Cette vérification pourra être faite téléphoniquement ou par tout autre moyen. La Nef ne sera en aucun cas tenue pour responsable de retards d'exécution qu'occasionneraient des refus d'exécution ou des demandes de confirmation.

7.3.1 Modes de preuve des opérations de paiement

Le Titulaire accepte et reconnaît :

- que l'utilisation de son Code d'Accès et/ou le cas échéant d'un mode d'Accès Renforcé sur son Espace de Gestion en ligne vaut signature identifiant le Titulaire en tant qu'auteur de l'opération et constitue un moyen suffisant à assurer l'intégrité du contenu de l'opération. Il est expressément convenu que tout ordre donné après que le Code d'Accès a été composé, est réputé de façon irréfragable, effectué par le Titulaire qui accepte que la Nef soit déchargée de toute responsabilité en cas d'ordre non justifié ou frauduleux. Le Titulaire s'engage à préserver la confidentialité de son Code d'Accès et son Accès Renforcé, telle que prévue au point 3.1.
- de manière générale, les données contenues dans le système d'information de la Nef lui sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions des contrats qu'il aura pu souscrire avec la Nef.
- les entretiens téléphoniques entre La Nef et le Titulaire sont susceptibles d'être enregistrés, et peuvent, en cas de litige servir de preuve des opérations demandées par le Titulaire. Ce traitement de données personnelles a fait l'objet d'une déclaration de La Nef auprès de la CNIL. Si le Titulaire souhaite obtenir la communication des conversations téléphoniques ainsi enregistrées, il doit en faire la demande écrite auprès du Service Réclamation de La Nef.

7.3.2 Réception et exécution des ordres de paiement

Les virements sortants peuvent être effectués vers des comptes que le Titulaire a préalablement renseigné dans sa liste des bénéficiaires de l'Espace de Gestion en ligne et qui ont été validés par la Nef après une procédure de vérification adaptée et sécurisée. Ces procédures sont susceptibles d'être complétées, modifiées ou supprimées, à tout moment et sans préavis, notamment en fonction des évolutions technologiques.

En cas d'indisponibilité des services à distance de La Nef pendant ses horaires d'ouverture (9h-18h du lundi au vendredi), le Titulaire pourra contacter La Nef pour déterminer le moyen le plus approprié pour transmettre son ordre d'opération. En cas d'indisponibilité des services à distance de La Nef en dehors des horaires d'ouverture ci-dessus, la responsabilité de La Nef ne pourra être engagée pour non-exécution ou retard dans l'exécution de l'ordre.

La Nef et le Titulaire conviennent qu'un ordre de paiement parvenu à la Nef après 11 H 00 (heure de Paris) ou à l'extérieur des heures limites d'exécution qui seront portées à sa connaissance par la Nef sera réputé avoir été reçu le jour ouvré suivant.

La Nef dispose d'un délai d'un (1) jour ouvré à compter de la date de réception de l'ordre pour l'exécuter, lorsque le paiement :

- est effectué en euros, ou
- entraîne une seule conversion entre l'euro et une devise d'un État de l'Espace Économique Européen ne relevant pas de la zone euro, à condition que la conversion requise soit effectuée dans cet État et que le transfert s'effectue en euros.

Ce délai est augmenté d'un (1) jour ouvré supplémentaire lorsque l'ordre est reçu par la Nef sur support papier.

Pour les autres paiements, la Nef dispose d'un délai de quatre (4) jours ouvrés à compter de la date de réception de l'ordre de paiement.

En cas de refus d'exécution de l'ordre par la Nef, cette dernière en avisera le Titulaire dans les délais ci-dessus mentionnés.

7.3.3 Révocation et contestations des ordres de paiement

Le Titulaire qui souhaite annuler un ordre de paiement devra en informer la Nef, dès que possible, par téléphone et simultanément

par télécopie dûment signée. Dans la mesure où cela sera juridiquement et matériellement possible, et sans que ne pèse sur elle aucune obligation, la Nef, selon les cas, s'abstiendra d'exécuter l'ordre, procédera à son annulation, ou mettra en œuvre la procédure prévue pour sa contre-passation. Dans le cas contraire, elle en avertira le Titulaire dans les meilleurs délais.

Les coûts afférents à la révocation de l'ordre de paiement sont détaillés dans les Conditions Tarifaires.

Lorsque le Titulaire a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, il en informe la Nef sans tarder aux fins de blocage de l'instrument.

Lorsque le Titulaire nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement par la Nef, il doit en informer la Nef sans tarder, et au plus tard dans les 30 jours à compter de la date du relevé de compte mentionnant le débit (sous réserve des stipulations propres aux prélèvements SEPA), et doit fournir à la Nef tous les éléments probants en sa possession.

Dans l'hypothèse où le Titulaire rapporte la preuve de son absence d'autorisation de l'opération de paiement ou de sa mauvaise exécution par la Nef, cette dernière procède au remboursement immédiat du seul montant de l'opération non autorisée ou mal exécutée, à l'exclusion de tous dommages-intérêts.

Toutefois, en cas d'exécution d'opération de paiement non autorisée due à une information tardive de la Nef par le Titulaire ou à la négligence de ce dernier dans la préservation de ses moyens de paiement ou de ses données personnelles, ou en cas d'erreur d'exécution due à l'inexactitude des informations fournies par le Titulaire, celui-ci supporte les pertes liées à cette opération.

7.4 - Délégation de gestion de l'espace banque en ligne

7.4.1 Habilitations accordées par le Titulaire

Le Titulaire peut autoriser (mandater) un Administrateur et des Utilisateurs à utiliser tout ou partie des services de Banque en ligne auxquels il a lui-même accès.

7.4.2 Mode de désignation des utilisateurs

Le mandat accordé par le Titulaire est formalisé par la remise du document Conditions Particulières Banque en Ligne - Délégation de gestion. Le(s) Utilisateur(s) et le cas échéant l'Administrateur qui sont mandatés à utiliser le service de Banque en ligne, sont désignés dans ce document.

L'activation du partage d'accès, la création ou la révocation du compte de l'Administrateur et des Utilisateurs ainsi que la configuration de leurs habilitations s'effectue par le Titulaire directement depuis son espace de banque en ligne, au moyen d'un menu dédié à cet effet.

Le Titulaire s'engage à informer la Nef par courrier en recommandé avec accusé de réception tout changement intervenu dans cette liste (désactivation et ajout d'un Utilisateur et le cas échéant l'Administrateur).

7.5 - Obligations et Responsabilités

La Nef s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour que le Titulaire ait un accès optimal au service de gestion en ligne des comptes et n'est pas tenue à cet effet à une obligation de résultat.

La Nef ne saurait être déclarée responsable de l'interruption de ses services de gestion en ligne des comptes :

- du fait de nécessités de contrôle, maintenance, surcharge;
- en raison de tout cas de force majeure ou du fait d'un tiers intervenant indépendamment de la volonté de la Nef;
- en raison de perturbations sur les réseaux Internet ou de télécommunications.

Le Titulaire s'engage à signaler immédiatement à la Nef les éventuelles divergences entre les relevés de compte disponibles sur son Espace de Gestion en ligne et les communications qui lui sont faites par la Nef par téléphone ou tout autre moyen.

La Nef n'assume aucune obligation et, par voie de conséquence, aucune responsabilité quant à l'utilisation par le Titulaire des services à distance hors du territoire français.

Le Titulaire renonce à réclamer à La Nef des dommages-intérêts pour toutes pertes éventuelles encourues par lui du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution ou du retard dans l'exécution, par La Nef, des obligations leur incombant, du fait d'un tiers ou d'un cas de force majeure.

Le Titulaire est informé du fait que, dans le cadre de la transmission par courriel de toute information relative au compte du Titulaire, aucun système de sécurité particulier (notamment aucun certificat de chiffrement) n'est utilisé par la Nef et que l'envoi des courriels implique un transfert des données non chiffrées par le biais de l'Internet, un réseau ouvert, accessible à tous et dépassant les frontières.

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance, accepter et supporter les risques et conséquences éventuels liés à l'envoi de telles informations par courriel non-crypté à savoir, entre autres, les risques relatifs à la confidentialité, à l'intégrité et à l'authenticité de ces informations. La Nef ne pourra être tenue pour responsable de retards, d'erreurs ou d'omissions éventuels dans les relevés de compte ou documents transmis par courriel non-crypté au Titulaire.

8. DÉCOUVERT, ESCOMPTE, GARANTIE**8.1. Le découvert**

En principe, le solde du compte doit toujours rester créditeur ou nul, ou encore débiteur, mais dans la limite de la ligne de découvert autorisé.

Ainsi, il est rappelé qu'avant d'effectuer toute opération au débit de son compte, le CLIENT doit s'assurer que ce compte dispose d'une provision suffisante et disponible, que cette provision subsistera jusqu'à la réalisation effective de l'opération et que, par conséquent, l'exécution de cette opération n'entraînera pas un dépassement du montant maximum de son autorisation de découvert ou, s'il ne bénéficie pas d'une telle autorisation, ne rendra pas débiteur le solde de son compte.

8.1.1. Découvert non autorisé ou dépassement de l'autorisation de découvert

A défaut de provision suffisante et disponible, le CLIENT s'expose au rejet de ses opérations débitrices. La Nef peut refuser d'exécuter un ordre de virement émis par le CLIENT lorsque le compte n'a pas une provision suffisante et/ou lorsque le montant de l'autorisation de découvert le cas échéant accordée au CLIENT n'est pas suffisant.

En cas d'incident de fonctionnement, la Nef se réserve la faculté de remettre en cause la disponibilité de tout ou partie des services ou moyens de paiement et/ou de retrait attachés au compte du CLIENT (retrait ou blocage de la carte, résiliation de l'autorisation de découvert).

A titre exceptionnel, la Nef peut autoriser un dépassement qui ne constitue aucunement un droit pour le CLIENT ni un engagement de consentir une autorisation de découvert permanente ou temporaire.

Le CLIENT, en conséquence, devra immédiatement régulariser sa situation à première demande de la Nef.

Un simple dépassement de l'autorisation de découvert ne saurait valoir accord par la Nef d'augmenter le montant fixé et, en conséquence, devra être immédiatement régularisé. Le solde débiteur excédant le montant maximum de l'autorisation de découvert ou, en l'absence d'une autorisation de découvert, l'intégralité du solde débiteur du compte porte intérêts au taux du découvert non autorisé et donne lieu à la perception de commissions et frais définis dans les Conditions Tarifaires. Ce taux, ces commissions et frais sont susceptibles d'évolution et s'appliqueront dans les conditions indiquées au 7 ci-dessus.

8.1.2. Autorisation de découvert*a) Octroi et fonctionnement*

La Nef peut accorder expressément au CLIENT une autorisation de découvert dont les conditions, notamment de montant et de taux applicable. Sous certaines conditions et dans la limite qu'elle fixe et précise, la Nef peut consentir un découvert.

En ce cas, la Nef perçoit des intérêts au taux nominal conventionnel.

Le taux d'intérêt conventionnel est indiqué aux Conditions Tarifaires de la Nef en vigueur, disponibles en agence, et le cas échéant sur le site Internet de la Nef, et est susceptible d'évolution.

b) Durée

L'autorisation de découvert est consentie pour une durée indéterminée ou déterminée.

8.1.3. Tarification

Le taux nominal des intérêts débiteurs est calculé selon la formule mathématique suivante:

$$\frac{N \times T}{365 \times 100}$$

Formule dans laquelle : N (nombres débiteurs) est la somme des soldes débiteurs en valeur multipliés par leur durée en jours ; T est le taux d'intérêt débiteur.

A ces intérêts s'ajoute, le cas échéant, la perception d'une commission forfaitaire pour chaque opération ayant nécessité un examen particulier de la part de la Nef.

Le coût total du découvert, comprenant d'une part ces intérêts, d'autre part les commissions qui s'y rapportent, est exprimé sous forme d'un «taux effectif global». Ce taux effectif global est calculé sur la base de 365 jours, ou de 366 jours lorsque l'année est bissextile.

La Nef aura la faculté de modifier ses conditions financières (notamment : remplacement du taux de référence, modification du nombre de points de marge, perception ou substitution d'une nouvelle commission) et informera le CLIENT de cette évolution. A compter de l'information préalable qui lui en sera donnée par tout moyen par la Nef, le CLIENT disposera d'un délai d'un mois pour faire connaître s'il y a lieu son refus. Le refus d'accepter la modification emportera résiliation de l'autorisation expresse ou tacite de découvert à l'issue du délai légal prévu à l'article L 313-12 du Code monétaire et financier, courant à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'avoir manifesté son refus dans le délai précité, la modification sera réputée acceptée par le CLIENT sans qu'il y ait lieu de procéder à d'autres formalités.

Le taux en vigueur sera indiqué sur les relevés de compte adressés périodiquement au CLIENT, sans que l'indication de ce taux puisse signifier une quelconque autorisation de découvert.

Les commissions et frais sont perçus en même temps que les intérêts débiteurs lors de chaque arrêté périodique du compte (trimestriel).

8.1.4. Résiliation du découvert

a) Résiliation sans préavis

La Nef aura la faculté de résilier le découvert de plein droit et sans avoir à respecter aucun délai de préavis dans les cas suivants :

- > comportement gravement répréhensible du CLIENT,
- communication ou remise de documents qui se révèlent inexacts, faux, ou falsifiés, notamment de documents d'exploitation ou bilanciaux, bordereaux d'escompte d'effets de commerce ou de cession de créances professionnelles ;
- violation d'une interdiction d'émettre des chèques ;
- violence, menaces ou injures proférées à l'encontre d'un collaborateur de la Nef ;
- non-respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- > situation irrémédiablement compromise du CLIENT ;
- > liquidation judiciaire du CLIENT après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la Convention adressée par la Nef au liquidateur et restée plus d'un mois sans réponse (article L 641-11- 1 du Code de commerce).

b) Résiliation avec préavis

La Nef aura la faculté, sans avoir à motiver sa décision, de résilier ou réduire le découvert à tout moment, sous réserve d'un délai de préavis de soixante jours, conformément aux dispositions de l'article L. 313- 12 du Code monétaire et financier. Le délai de préavis court à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation par la Nef.

La Nef fournit sur demande du CLIENT, les raisons de la réduction ou de l'interruption d'un découvert à durée indéterminée sous réserve du respect des dispositions légales applicables. Ces informations ne peuvent pas être demandées par un tiers ni lui être communiquées.

8.1.5 Garantie

Le découvert est consenti sous la condition que les garanties éventuellement convenues soient régularisées. La Nef aura la faculté de subordonner le maintien de l'autorisation de découvert à la constitution d'une ou plusieurs garanties nouvelles. A défaut d'accord du CLIENT, la Nef pourra résilier le découvert selon les modalités prévues.

8.2. Escompte

L'autorisation d'escompte, pourra être utilisée sous la forme d'escompte d'effets de commerce, de mobilisation de créances nées sur l'étranger ou de cession « Loi Dailly » (après passation d'une convention spécifique) ou autre technique de mobilisation.

La Nef aura la faculté :

- de subordonner les opérations d'escompte à l'acceptation des effets par les tirés et au respect des règles d'usage, ainsi que de refuser tous effets en raison de la seule qualité des signataires ;
- de subordonner les autres opérations de mobilisation de créances à son appréciation de la qualité des créances proposées.

Le taux appliqué est indiqué aux Conditions Tarifaires de la Nef, dont le CLIENT peut prendre connaissance sur le site internet de la Nef, et est susceptible d'évolution. La Nef aura la faculté de modifier ses conditions financières (notamment : modification du taux, perception ou substitution d'une nouvelle commission) et informera le CLIENT de cette évolution. A compter de l'information préalable qui lui en sera donnée par tout moyen par la Nef, le CLIENT disposera d'un délai d'un mois pour faire connaître s'il y a lieu son refus. Le refus d'accepter la modification emportera résiliation de l'autorisation d'escompte, le cas échéant, accordée, à l'issue du délai légal prévu à l'article L 313-12 du Code monétaire et financier, courant à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'avoir manifesté son refus dans le délai précité, la modification sera réputée acceptée par le CLIENT sans qu'il y ait lieu de procéder à d'autres formalités.

Le coût total de l'escompte, comprenant d'une part les intérêts, d'autre part les commissions qui s'y rapportent, est exprimé sous forme d'un « taux effectif global » et est indiqué sur les arrêtés mensuels de compte.

Il est, le cas échéant, perçu un montant minimum forfaitaire d'agios non pris en compte pour déterminer le TEG conformément à l'article R. 314-9 du code de la consommation.

Le CLIENT accepte qu'une retenue de garantie puisse être effectuée sur les bordereaux présentés à l'escompte, ou sur les bordereaux de mobilisation de créances professionnelles, laquelle retenue sera bloquée dans un compte de garantie. Si un compte de garantie est constitué par le CLIENT, il couvre l'ensemble de ses engagements à l'égard de la Nef. Ainsi, le CLIENT ne pourra disposer du solde de ce compte qu'après extinction de tous risques et apurement de tous impayés dont il pourrait se trouver débiteur envers la Nef.

9. INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT - COMPENSATION

9.1. Incidents de fonctionnement

Est considéré comme un incident de fonctionnement, une opération nécessitant un traitement particulier (opposition sur carte, annulation d'opération, absence de signature, insuffisance de provision, saisie, avis à tiers détenteur, etc...), à l'exclusion des dysfonctionnements qui seraient uniquement le fait de la Nef.

Sous certaines conditions, la loi reconnaît aux créanciers impayés le droit d'obtenir le paiement de leur créance par voie de saisie sur les comptes bancaires de leurs débiteurs. Les procédures les plus couramment utilisées sont la saisie conservatoire, la saisie-attribution et l'Avis à Tiers Détenteur ainsi que l'Opposition Administrative.

Elles ont pour effet de bloquer tout ou partie du solde des comptes visés à la date de leur signification à la Nef, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires régissant d'une part, la mise à disposition automatique d'une somme à caractère alimentaire ou d'autre part, la mise à disposition, sur demande, des sommes qualifiées d'insaisissables. Le CLIENT est informé de

la procédure par son créancier.

9.2 Compensation

Par la présente clause, et dans l'hypothèse où il ne rembourserait pas le solde débiteur exigible de son compte courant, suite à une mise en demeure de la Nef, le CLIENT autorise expressément celle-ci à effectuer une compensation entre les soldes de ses différents comptes, ouverts en euro et en devise, quelle que soit la somme concernée, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux.

Le solde du compte courant concerné sera compensé en priorité avec les soldes des comptes suivants : autres comptes courants, comptes de dépôt s'il y a, compte sur livret (entrepreneur individuel), Livret A, compte support numéraire du compte d'instruments financiers.

Cette compensation ne concerne pas les comptes du CLIENT destinés à recevoir des fonds appartenant à des tiers.

S'agissant des comptes en devises, la situation du compte dans son ensemble, s'apprécie en euro. Les opérations en monnaies étrangères seront déterminées, à cet effet, d'après le cours de la devise concernée sur le marché changes de Paris au jour de la compensation.

La compensation peut être totale ou partielle.

Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes d'épargne, soit à tout moment, soit à la clôture de ces comptes.

L'appréciation de l'opportunité de sa mise en œuvre appartient à la Nef, au regard notamment de la comparaison des frais et sanctions évitées avec les conséquences du ou des prélèvement(s) opérant compensation.

La compensation ne pourra toutefois être opérée si elle est interdite par la loi ou par un règlement. En aucun cas, la Nef ne saurait être responsable du défaut de mise en œuvre de la compensation quand bien même cela causerait des désagréments au CLIENT qui doit toujours veiller à maintenir une provision suffisante et disponible sur son compte de dépôt. Le CLIENT peut donner lui-même des instructions de compensation.

La clause de compensation ne porte pas atteinte à l'indépendance des comptes concernés qui continuent de fonctionner séparément.

De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Nef pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, effets ou valeurs que le CLIENT aurait déposés auprès de la Nef jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à la Nef notamment à titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous les engagements directs ou indirects qu'il pourrait avoir vis-à-vis de la Nef.

10. CONSERVATION DES DOCUMENTS

Les relevés de compte et les pièces comptables relatives aux opérations enregistrées sur le compte sont conservés par la Nef pendant dix ans sur tous supports appropriés. Des recherches, dont le coût est précisé dans les Conditions Tarifaires, peuvent ainsi être effectuées à la demande du CLIENT, ou du mandataire.

11. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COMPTE

11.1 Modifications à l'initiative de la Nef

La Nef aura la faculté de modifier périodiquement la Convention.

Les modifications de la Convention seront portées à la connaissance du CLIENT avec un préavis d'un mois, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple lettre, mention sur relevé de compte ou information dans son espace personnel de banque à distance).

A compter de cette information préalable, le CLIENT disposera d'un délai d'un mois pour faire connaître s'il y a lieu son refus.

En l'absence de désaccord manifesté par le CLIENT dans ce délai, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications de la Convention.

11.2. Modifications imposées par des textes législatifs et réglementaires

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la Convention seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

12. INACTIVITÉ DU COMPTE

Il résulte de l'article L. 312-19 du Code monétaire et financier que le compte est considéré comme inactif :

- si le CLIENT n'a effectué aucune opération pendant un an. La loi prévoit que certaines opérations ne peuvent pas rendre le compte actif : il s'agit des frais et commissions de toute nature prélevées par la Nef, du versement des intérêts, du versement de

produits ou remboursements de titres de capital (par exemple remboursement d'obligations ou d'actions) ou de créances (par exemple versement du capital et des intérêts d'un compte à terme venu à échéance)

et

- si le CLIENT ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit au cours de cette période.

Toutefois, la loi prévoit qu'une opération effectuée sur l'un quelconque des comptes du CLIENT rend à nouveau l'ensemble de ses comptes actifs à compter de la date de cette opération.

Au terme de dix ans d'inactivité, la Nef est tenue de clôturer le compte et de transmettre les fonds à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier. Le compte sera alors clôturé sans préavis. En cas de solde débiteur du compte courant, la Nef compensera ce solde avec les soldes créditeurs des autres comptes dont le CLIENT est titulaire.

13. DURÉE ET RÉSILIATION

13.1 Durée de la convention

La Convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée à tout moment à l'initiative du CLIENT ou de la Nef.

13.2. Résiliation de la convention et clôture du compte

13.2.1. Résiliation à l'initiative du CLIENT

Le CLIENT peut résilier (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception), sans préavis ni indemnité la Convention en remboursant immédiatement toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires.

La clôture entraîne de plein droit la restitution immédiate par le CLIENT, de sa (ses) carte(s) de retrait ou/et de paiement ainsi que la résiliation des produits et services liés au fonctionnement de son compte.

13.2.2. Résiliation à l'initiative de la Nef

La résiliation de la Convention peut intervenir également, à l'initiative de la Nef, par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception, après expiration d'un délai de préavis d'un mois.

Toutefois, la Nef est dispensée de respecter le délai de préavis et peut procéder immédiatement à la clôture du compte courant dans les cas suivants :

- comportement gravement répréhensible du CLIENT (notamment, fourniture de renseignements ou documents faux ou inexacts, violence, menaces ou injures proférées à l'encontre d'un collaborateur de la Nef),
- non-respect de l'une des obligations nées de la convention de compte courant (en cas de refus du CLIENT de satisfaire à son obligation générale d'information, utilisation abusive de l'autorisation de découvert ou des instruments de paiement),
- cessation d'exploitation du CLIENT, - cession, donation ou apport du patrimoine affecté lorsque le CLIENT est un entrepreneur Individuel à responsabilité limitée, - jugement prononçant la cession de l'entreprise.
- dissolution, transformation, fusion, absorption du CLIENT personne morale.
- situation irrémédiablement compromise du CLIENT,
- ouverture ou prononcé de la liquidation judiciaire du CLIENT, après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la Convention adressée par la Nef au liquidateur et restée plus d'un mois sans réponse (article L. 641-11-1 du Code de commerce).
- décès ou de l'incapacité du CLIENT si le CLIENT est une personne physique. Le décès du CLIENT entraîne le blocage du compte dès que celui-ci est porté à la connaissance de la Nef.

13.2.3. Résiliation par la Nef de la convention de compte assortie de services bancaires de base

La Nef ne peut résilier unilatéralement la convention de compte courant assortie des services bancaires de base (ouvert dans les conditions prévues par l'article L. 312-1, III du Code monétaire et financier) que si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- 1) Le CLIENT a délibérément utilisé son compte courant pour des opérations que la Nef a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ;
- 2) Le CLIENT a fourni des informations inexactes ;
- 3) Le CLIENT ne répond plus aux conditions de domicile ou de résidence définies à l'article 1.3 ci-dessus ;
- 4) Le CLIENT a ultérieurement ouvert un deuxième compte courant en France qui lui permet d'utiliser les services bancaires de base ;
- 5) Le CLIENT, a fait preuve d'incivilités répétées envers le personnel de la Nef ;
- 6) La Nef est dans l'une des situations prévues à l'article L. 561-8 du Code monétaire et financier.

La décision de résiliation par la Nef fera l'objet d'une notification écrite motivée et adressée gratuitement au CLIENT.

La décision de résiliation ne fait pas l'objet d'une motivation lorsque la notification est de nature à contrevenir aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public. Cette décision de résiliation sera adressée, pour information, à la Nef de France.

Un délai minimum de deux mois de préavis est octroyé au titulaire du compte, sauf dans les deux cas suivants :

- 1) Le CLIENT a délibérément utilisé son compte courant pour des opérations que la Nef a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ;
- 2) Le CLIENT a fourni des informations inexactes.

13.3. Effets de la clôture du compte

Dans tous les cas, le solde du compte, s'il est débiteur, est immédiatement exigible.

La cessation de la Convention n'arrête pas le cours des intérêts qui seront décomptés sur le solde éventuellement débiteur au taux

du découvert indiqué dans les Conditions Tarifaires, majoré de trois points, et ce jusqu'au complet règlement par le CLIENT.

De même, toutes les opérations que la Nef n'aurait pas contrepassées continueront à porter intérêts au taux majoré indiqué.

Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts au même taux conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Après dénouement de ces opérations, la Nef restituera l'éventuel solde créditeur.

La clôture du compte a pour effet de mettre fin de plein droit aux services associés à ce compte courant, même si ces services ont été souscrit(s) par acte(s) séparé(s).

La clôture entraîne de plein droit la fusion des soldes des différents comptes qui y étaient soumis en un solde unique de compte courant, et l'exigibilité de ce solde.

La Nef aura la faculté de contrepasser immédiatement au débit du compte courant toutes les opérations en cours, y compris les opérations en devises (par exemple : les effets escomptés non encore échus). La cessation de la Convention sera alors considérée comme ayant rendu exigibles ces opérations et obligera le CLIENT à couvrir sans délai toutes celles comportant un engagement de la Nef, même si cet engagement n'est qu'éventuel.

En raison des conséquences ainsi attachées à la résiliation de la Convention, le CLIENT devra éventuellement prendre toutes dispositions utiles pour permettre le paiement des opérations en cours, notamment, restituer ou compléter la provision des chèques et effets émis et non encore présentés, à défaut de quoi la Nef sera contrainte de refuser le paiement de ces tirages.

A la garantie de la bonne fin de toutes opérations traitées par lui avec la Nef et notamment du solde débiteur éventuel de son compte courant, le client affecte expressément, à titre de nantissement, tous titres, pièces ou valeurs qu'il pourrait remettre à la Nef et dont celle-ci ne serait pas ou plus propriétaire par ailleurs. Sont ainsi notamment remis en gage au profit de la Nef les effets non échus impayés contrepassés dans le compte courant en cours de fonctionnement.

De convention expresse, il est stipulé que l'existence d'autres comptes notamment d'épargne, ouverts au nom du CLIENT dans les livres de la Nef, n'est pas étrangère aux positions débitrices éventuellement acceptées par la Nef.

En conséquence, cette dernière aura toujours la faculté d'opérer la compensation entre le solde débiteur du compte courant clôturé et les soldes créditeurs de ces comptes, en raison de l'étroite connexité par laquelle les parties ont entendu les lier. La compensation s'effectuera dans l'ordre indiqué à l'article 8.2 ci-dessus.

14. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

14.1. Secret professionnel

La Nef est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la banque de France (Fichier Central des Chèques, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la Nef peut partager avec les personnes, ci-après visées, avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute notamment les opérations, ci-après énoncées, des informations confidentielles concernant le CLIENT, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- les entreprises qui octroient des crédits à ses clients,
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers),
- des entités appartenant au même groupe que la Nef, pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients,
- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le CLIENT peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Nef sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

En outre, le CLIENT autorise expressément et dès à présent la Nef à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour. A cet effet, les informations personnelles concernant le CLIENT couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique ;

- aux partenaires de la Nef, pour permettre au CLIENT de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Nef et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

14.2. Protection des données personnelles

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de sa relation avec le CLIENT, la Nef recueille et traite des données personnelles concernant le CLIENT et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille du CLIENT...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données, figurent dans la notice d'information de la Nef sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet www.laNef.com

La Nef communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

15. AUTRES DISPOSITIONS

15.1. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La Nef est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et le cas échéant de leurs bénéficiaires effectifs et d'exercer une vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du CLIENT...).

La Nef est notamment tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard de ses clients Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier, ou de ses clients personnes morales dont les bénéficiaires effectifs seraient dans cette situation. A ce titre, la Nef peut procéder, selon le cas, à un recueil d'informations directement auprès du CLIENT ou indirectement auprès de sources externes.

La Nef est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

A ce titre, le CLIENT s'engage envers la Nef, pendant toute la durée de la Convention :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement, ainsi que de toute modification de ses bénéficiaires effectifs ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

La Nef est aussi tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

La Nef peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

La Nef, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

15.2. Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La Nef est tenue, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n° 2016/1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation permanente de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires, au regard de critères tels que : actionnariat, risque pays, secteurs d'activité, adéquation des expertises, intégrité et réputation, respect des lois, coopération en matière de communication d'informations, nature et objet de la relation, autres intervenants (écosystème), interaction avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) définies à l'article R 561-8 du Code monétaire et financier, aspects financiers en jeu et devises traitées ...

Le CLIENT s'engage en conséquence :

- 1) à permettre à la Nef de satisfaire aux obligations imposées à cette dernière dans le cadre ci-dessus ;
- 2) plus généralement à respecter les lois applicables relatives à la répression de la corruption et du trafic d'influence, de la concussion, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme ;
- 3) et en particulier à ne pas opérer sur ses comptes ouverts dans les livres de la Nef d'opérations financières visant à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme.

15.3. Démarchage bancaire et financier

Lors de l'ouverture du compte dans le cadre d'un démarchage, la convention de compte courant peut, sous réserve de la demande préalable en ce sens par le CLIENT, recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation.

En tout état de cause, les opérations effectuées sur le compte à l'initiative du CLIENT vaudront accord de sa part sur un commencement d'exécution.

En cas de rétractation, et si la convention a commencé à être exécutée,

- le CLIENT devra restituer à la Nef les éventuelles sommes perçues et les moyens de paiement mis à sa disposition dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours à compter de la réception de la notification.
- la Nef restituera au CLIENT, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours, toutes les sommes qu'elle a reçues de ce dernier. Ce délai commence à courir à compter du jour où le CLIENT notifie à la Nef sa volonté de se rétracter.

En cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation, le CLIENT peut être tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni à l'exclusion de toute pénalité.

Il est précisé que la réglementation relative au démarchage bancaire et financier ne s'applique pas aux entreprises dont les données financières ou les effectifs dépassent les seuils suivants (Article D. 341-1 du Code monétaire et financier) :

- cinq (5) millions d'euros pour le total de bilan ;
- cinq (5) millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes ;
- cinq (5) millions d'euros pour le montant des actifs gérés ;
- cinquante (50) personnes pour les effectifs annuels moyens.

Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.

15.4. Règlements des litiges - Droit applicable

15.4.1 - Réclamations

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le CLIENT peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Satisfaction Clients » de la Nef qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du « Service Satisfaction Clients » de la Nef est effectuée par internet, à l'adresse suivante : reclamation@lanef.com ou par lettre envoyée à l'adresse suivante :

La Nef
8 avenue des Canuts
69 120 Vaulx en Velin

La Nef s'engage à répondre au CLIENT sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Nef s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date de réception de sa réclamation).

Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au CLIENT dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la BANQUE lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le CLIENT recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

15.4.2 - Attribution de compétence

Lorsque le CLIENT a la qualité de commerçant, en cas de contestation, pour qu'elle cause que ce soit, La Nef et le CLIENT attribuent compétence au Tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Nef.

15.4.3 - Élection de domicile - Droit et langue applicables

Pour l'exécution de la Convention, il est fait élection de domicile - par la Nef, en son siège social, - par le CLIENT, au lieu d'exercice de son activité, à son adresse ou à son siège social indiqué aux Conditions Particulières.

La Convention est soumise au droit français.

La Convention est conclue en langue française.

15.5. Déclarations du client

Le CLIENT déclare :

- être régulièrement constitué, résident ou non résident,
- ne pas être débiteur d'arriérés envers les organismes sociaux et le Trésor Public
- avoir informé la Nef s'il a déjà été en état de cessation de paiement, soumis à une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, faillite, ou ultime de sa réponse.

15.6. Garantie des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par la Nef, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au CLIENT, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L. 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application.

Conformément à l'article L. 312-15 du Code monétaire et financier, la Nef peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le CLIENT.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Nef www.lanef.com, du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution ou sur demande auprès de la Nef ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution : 65, rue de la

Victoire - 75009 Paris.

Par ailleurs, le document en annexe 3 présente une information sur la garantie des dépôts. Ce document fait partie des obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

ANNEXE I : CONDITIONS RELATIVES A LA SOUSCRIPTION D'UN COMPTE COLLECTIF

Les formalités d'ouverture de compte prévue à l'article 1 (conditions d'ouverture du compte) de la présente convention, s'appliquent à chaque cotitulaire du compte collectif.

Article 1 : Compte joint entre personnes physiques

Les personnes exerçant leurs activités en nom propre peuvent ouvrir un compte joint qui fonctionne dans les conditions suivantes :

- chaque cotitulaire peut agir sous sa seule signature conformément aux dispositions de l'article 1311 du Code civil pour effectuer toute opération ou demander la délivrance de moyens de paiement et/ou de retrait.
- les cotitulaires désignent le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article L. 131-80 du COMOFI, celui d'entre eux qui sera présumé être l'auteur de tout incident de paiement par chèque constaté sur le compte et auquel les sanctions légales exposées à l'article 6.3.3 des présentes seront applicables.
- en principe, le solde du compte doit rester toujours créditeur. Toutefois, la Nef peut consentir aux cotitulaires d'un compte joint une autorisation de découvert dans les conditions décrites à l'article 8 de la présente convention.
- les cotitulaires s'engagent solidairement dans les termes de l'article 1313 du Code civil envers la Nef qui pourra ainsi exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toute créance résultant du fonctionnement du compte. Les héritiers et ayants-droit de ceux-ci seront tenus dans les mêmes conditions.
- en cas de décès d'un cotitulaire, le(s) survivant(s) continue(nt) de faire fonctionner le compte, sauf opposition notifiée à la Nef directement par un ou plusieurs héritiers du défunt ou par le notaire chargé de la succession.
- le compte joint peut être clôturé à l'initiative de la Nef ou des cotitulaires agissant ensemble dans les mêmes conditions que pour un compte individuel (cf article 12). La convention de compte joint peut également être dénoncée par l'un des cotitulaires au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Nef et à chacun des autres cotitulaires. Cette dénonciation entraîne la transformation immédiate du compte joint en un compte indivis, compte collectif sans solidarité active, chaque opération, notamment la destination du solde devant donner lieu à une décision conjointe des cotitulaires dans l'attente de sa clôture soit à l'initiative des cotitulaires, soit à l'initiative de la Nef. La Nef en informe par écrit tous les cotitulaires et leur demande la restitution immédiate de tous les moyens de paiement et de retrait.
- les cotitulaires sont solidairement responsables des conséquences financières résultant de l'utilisation et de la conservation des moyens de paiement et/ou de retrait ayant pu être délivrés sur le compte à l'un quelconque des cotitulaires sur sa demande et non restitués, jusqu'à la dénonciation de la convention de compte joint, à la condition que celle-ci ait été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à tous les intéressés, par le cotitulaire ayant dénoncé. Ainsi, en cas de décision de retrait d'une carte bancaire « CB », fonctionnant sur le compte joint, tous les cotitulaires étant solidairement responsables du fonctionnement dudit compte, sont inscrits sur le Fichier central des retraits de cartes bancaires tenu par la Nef de France.

Article 2 : Compte indivis

Le compte indivis est assorti de la seule solidarité passive et fonctionne sous les signatures conjointes de tous les cotitulaires ou sous celle de leurs mandataires ou d'un mandataire commun. Les cotitulaires sont tenus solidairement envers la Nef de tous les engagements contractés dans le cadre de la Convention.

En cas de décès de l'un des cotitulaires, le compte sera bloqué. Les sommes figurant au compte au jour du décès ne pourront être retirées que sur signature conjointe de tous les autres cotitulaires et des ayants droit du défunt ou du notaire chargé de la succession dûment mandaté à cet effet. En cas de solde débiteur au jour du décès, la solidarité en vertu de laquelle chaque cotitulaire est tenu de la totalité de la dette se poursuit entre le cotitulaire survivant et les héritiers du défunt, à concurrence du solde débiteur du compte à la date du décès y compris les opérations en cours.

La clôture du compte indivis peut être effectuée à tout moment sur instruction écrite conjointe de tous les cotitulaires communiquée par lettre recommandée avec avis de réception adressé à l'agence qui tient le compte. Le retrait du solde créditeur ne pourra s'opérer que sur signature conjointe de tous les cotitulaires.

Le retrait d'un des cotitulaires, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Nef, entraîne la clôture du compte.

ANNEXE II : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

I. Définitions :

Certificat : Fichier électronique attestant du lien entre les données de vérification de Signature et le Client signataire. Ce Certificat est à usage unique dans le cadre du procédé de Signature électronique

Document : ensemble composé d'un contenu, d'une structure logique, d'attributs de présentation permettant sa représentation, exploitable par une machine afin de restituer une version intelligible par un homme. Il s'agit notamment des contrats et des actes de gestion.

Dispositif d'authentification : processus électronique permettant de confirmer l'identification électronique du Client à l'aide d'une solution dynamique non rejouable

Dossier de preuve : Ensemble des éléments créés lors de la conclusion d'une Opération entre un Client et la Nef ou un Partenaire commercial, puis conservé pendant un délai conforme aux exigences légales permettant ainsi d'assurer la traçabilité, la preuve de la réalisation de l'Opération, ainsi que sa restitution.

Écrit électronique : écrit ayant la même force probante qu'un écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité (article 1366 du Code civil).

Opération : Un (ou plusieurs) Document(s) signé(s) électroniquement entre le Client et la Nef ou le Partenaire commercial, objet(s) du présent procédé de Signature électronique.

OTP « One Time Password » : Mot de passe à usage unique

Partenaire commercial : Toute personne physique ou morale avec laquelle la Nef a établi un partenariat commercial de distribution de ses Produits (ex : entreprise d'assurance, société de financement de crédit, organismes de cautionnement, ...)

Produit ou service éligible : Tout produit ou service déterminé par la Nef conformément à la réglementation en vigueur et qui peut être souscrit au moyen du procédé de Signature électronique.

Signature électronique : Procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'Opération à laquelle il s'attache (art. 1367 du Code civil). Le procédé permet ainsi de garantir l'intégrité d'un Document et d'en authentifier l'auteur, par analogie avec la signature manuscrite.

Site : Site Internet sécurisé édité et exploité par la Nef, accessible notamment depuis l'adresse URL <http://www.lanef.com> et/ou toute URL venant s'y substituer, permettant au Client de bénéficier du procédé de Signature électronique.

Support durable : Tout instrument offrant au Client ou au professionnel la possibilité de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

II. Objet du processus de signature électronique

Le procédé de Signature électronique vous permet, en tant que client (ci-après « Client ») :

- de souscrire, par voie électronique, tout Produit ou service éligible commercialisé par votre établissement bancaire (la « Nef ») en son nom ou en sa qualité d'intermédiaire d'un Partenaire commercial, au moyen d'une (ou plusieurs) Signature(s) électronique(s) associée(s) à un Certificat à usage unique émis pour une Opération donnée et de constituer pour leur archivage électronique un Dossier de preuve relatif à l'Opération ;
- de signer électroniquement tout Document également éligible, notamment ceux relatifs à la réalisation d'Opérations ou d'actes de gestion réalisés auprès ou par l'intermédiaire de la Nef ;
- et de recevoir communication des Ecrits électroniques correspondant aux actes ainsi signés.

III. Clients personnes physiques n'agissant pas à des fins professionnelles : déclarations et conditions applicables à la signature électronique

Le recours au procédé de signature électronique peut nécessiter la mise à disposition ou la fourniture d'informations ou de Documents sur un Support durable autre que le papier.

Si vous êtes un Client personne physique n'agissant pas à des fins professionnelles, la Nef utilise ce mode de communication des documents après avoir vérifié qu'il est adapté à votre situation.

En ayant recours au procédé de signature électronique, la Nef considère que vous êtes en mesure de prendre connaissance des informations et des Documents communiqués sous forme d'un Support durable autre que le papier.

A cet effet, vous déclarez notamment disposer, avoir accès et être en capacité d'utiliser les éléments suivants, nécessaires à votre identification, votre authentification et à la communication des éléments à signer ou signés :

- Lors de la souscription d'un abonnement au service de banque à distance proposé par la Nef (espace personnel sécurisé sur internet), pour une Signature électronique à distance ainsi que pour la communication de Documents, signés électroniquement. L'activation du service de banque à distance peut être concomitante à la souscription d'un premier Produit ou service conclu par voie électronique.
- Un abonnement internet ainsi que le matériel vous permettant d'accéder à votre espace de banque à distance (accès à un ordinateur, une tablette, un smartphone... comportant un navigateur, l'application et les logiciels nécessaires à son exploitation) ;
- Le cas échéant, un téléphone mobile dont le numéro a été préalablement porté à la connaissance et validé par la Nef, notamment lorsque le Dispositif d'authentification nécessite l'utilisation de ce téléphone ;
- Un Dispositif d'authentification basé sur l'une des solutions techniques mise à disposition par la Nef et les éléments requis

(exemple : téléphone mobile pour une solution par OTP- SMS, lecteur de carte et carte associé pour une authentification par lecteur, smartphone permettant d'utiliser une application d'authentification dédiée, certificat matériel...);

- Une adresse électronique personnelle et valide lorsque celle-ci est requise.

Toute modification relative à l'un de ces éléments (changement de numéro de téléphone, de l'adresse électronique, résiliation de l'abonnement de banque à distance, impossibilité d'avoir accès au matériel nécessaire...) doit être notifiée à la Nef, selon les modalités prévues par celle-ci et accompagnée du (des) éventuels justificatif(s) requis et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement du procédé de Signature électronique.

En utilisant le procédé de Signature électronique, vous acceptez que les Documents précontractuels et contractuels relatifs à la souscription du Produit ou service, ainsi que les éventuels Documents et informations contractuelles portant sur ce Produit ou service fournis tout au long de la relation, vous soient communiqués sur un Support durable communiqué par voie électronique. Les Documents liés à la gestion de vos Produits ou services bancaires, d'assurance, ou d'instruments financiers, notamment les relevés de compte, relevés d'Opérations, avis, courriers administratifs ou de gestion des Produits et services souscrits peuvent également vous être adressés sur un Support durable autre que le papier. Les conditions applicables à la dématérialisation de ces Documents de gestion et à votre service de banque à distance font l'objet de conditions générales distinctes des présentes.

En tant que Client personne physique n'agissant pas à des fins professionnelles, vous avez possibilité de vous opposer à tout moment à l'utilisation de ce mode de communication sur Support durable différent du papier. Vous pouvez immédiatement et à n'importe quel moment de notre relation contractuelle, demander à bénéficier sans frais d'un support papier, à moins que celui-ci ne soit incompatible avec la nature du contrat conclu ou du service fourni.

IV. Clients personnes physiques ou morales agissant à titre professionnel : prérequis à la signature électronique

Si Vous êtes un Client personne physique ou morale agissant à des fins professionnelles, afin de pouvoir utiliser le procédé de signature électronique, vous devez disposer des éléments suivants :

- Un Dispositif d'authentification basé sur l'une des solutions techniques mise à disposition par la Nef et les éléments requis (exemple : téléphone mobile pour une solution par OTP - SMS, lecteur de carte et carte associé pour une authentification par lecteur, smartphone permettant d'utiliser une application d'authentification dédiée, certificat matériel...);
- Le cas échéant, un téléphone mobile dont le numéro a été préalablement porté à la connaissance et validé par la Nef, notamment lorsque le Dispositif d'authentification nécessite l'utilisation de ce téléphone ;
- Une adresse électronique lorsque celle-ci est requise

En tant que Client professionnel, Vous êtes réputé disposer des compétences, du matériel et des accès nécessaires pour recevoir, gérer, conserver tout Document et toute information émise par voie électronique. La Nef est à cet égard dispensée de toute obligation de vérification préalable.

Seuls le représentant légal ou, lorsque le procédé l'autorise, les personnes dûment habilitées à représenter le Client peuvent signer électroniquement une Opération.

Dans le cadre général de la relation bancaire et au titre des obligations issues des différentes conventions signées avec la Nef, vous devez nous informer immédiatement d'un changement de représentant légal, ou de toute révocation de pouvoirs d'une personne antérieurement habilitée à le représenter. A défaut, la Nef ne pourra être tenue pour responsable des Opérations signées électroniquement par l'ancien représentant légal ou par une personne dont les pouvoirs auraient été révoqués.

Toute modification d'information relative à l'un des présents prérequis (adresse mail, téléphone mobile, compromission des identifiants et Dispositifs d'authentification...) doit être notifiée à la Nef, selon les modalités prévues par celle-ci et accompagnée du (des) éventuels justificatif(s) requis et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement du procédé de Signature électronique.

V. Description du procédé de signature électronique

Vous vous engagez à prendre connaissance des modalités de Signature électronique spécifiées dans le descriptif technique du procédé de Signature électronique disponible sur le Site de la Nef ou en agence.

En cas d'anomalie constatée par vos soins, vous pouvez nous contacter pour trouver une solution.

A. Saisie des données

Vous êtes mis en situation de renseigner les données qui permettront d'établir les Documents précontractuels, contractuels ou tout autre acte éligible à la Signature électronique, soit par échange avec nous (en face-à-face ou à distance), soit, dans le cadre d'une souscription à distance, en complétant en ligne un formulaire de saisie.

Vous pouvez, à tout moment au cours du processus, décider d'abandonner la Signature électronique. Si vous faites ce choix, l'abandon du processus vous est confirmé.

B. Présentation des Documents précontractuels et contractuels (pour un Produit ou un service)

Avant de signer électroniquement, les Documents précontractuels et contractuels sont mis à votre disposition :

- Soit sur un terminal de type tablette présenté par votre conseiller bancaire lorsque la souscription a lieu en face-à-face ; cette tablette est distincte du poste de travail du conseiller, de façon à ce que vous soyez totalement maître du parcours de souscription et de signature. Le matériel et les présentations utilisées sont de nature à assurer une parfaite lisibilité des Documents soumis à votre acceptation et à votre Signature électronique ;
- Soit sur votre propre matériel (ordinateur, tablette, smartphone) pour les souscriptions à distance. Toutefois, en fonction de la nature du Produit ou service souscrit, des restrictions de souscription peuvent être appliquées sur certains types de matériel. Dans ce cas, vous serez invité à poursuivre le processus de souscription et/ou de signature sur un terminal plus adapté.

Il vous appartient en tout état de cause de vous assurer que le matériel personnel que vous utilisez lors d'une souscription et d'une Signature électronique à distance vous permet d'obtenir une lisibilité adéquate de l'ensemble des Documents portés à votre connaissance. La Nef met en œuvre les meilleures pratiques pour adapter la lisibilité des Documents transmis au format

électronique en fonction du matériel détecté, mais ne saurait pallier les insuffisances liées à un matériel particulier notamment en raison d'une taille d'écran ou d'une résolution restreinte.

Vous avez la possibilité, lors du processus de Signature électronique à distance, d'enregistrer les Documents soumis et de les imprimer sur support papier avant de finaliser votre souscription.

C. Signature électronique et validation de l'Opération

Une fois les Documents précontractuels et contractuels acceptés pour un Produit ou un service, Vous êtes amené au moyen du processus mis en place par la Nef :

- à compléter, selon le Produit ou service éligible, les mentions éventuellement nécessaires à la validité d'une Opération donnée
- à signer l'Opération électroniquement ;
- à confirmer la Signature électronique de l'Opération. L'Opération est alors définitivement validée par vos soins et reçoit exécution, le cas échéant, sous réserve du respect du délai de rétractation ou de renonciation en vigueur.

Vous êtes informé et acceptez que seules les données horodatées contenues dans le Dossier de preuve constituent la date de signature de l'Opération.

D. Fourniture de l'Opération

Dès l'Opération conclue, nous vous fournissons, sur un Support durable, l'ensemble des Documents relatifs à l'Opération. Cette mise à disposition est réalisée via votre espace de Nef à distance sur Internet, ou dans certains cas par courriel lorsque cet espace n'a pas été activé, ou par tout autre moyen indiqué lors du processus.

La Nef vous informe de l'existence et de la disponibilité de l'ensemble des Documents relatifs à l'Opération sur votre espace de Nef à distance par tout moyen adapté à votre situation/ par une notification électronique (courrier électronique ou SMS). Cette notification électronique vaut remise de l'Opération.

E. Archivage et restitution de l'Opération pour le Client

Vous pouvez accéder directement en ligne, via votre espace de Nef à distance, à l'Opération que vous avez conclue avec la Nef, que vous pouvez consulter, télécharger et/ou imprimer.

Cette accessibilité à l'Opération via l'espace de Nef à distance est ouverte pendant une durée adaptée à la finalité de l'Opération.

Selon les options souscrites et selon l'Opération, la durée de mise à disposition en ligne peut être limitée dans le temps. L'indication de la durée est portée à votre connaissance lors de la notification de remise. Dans ce cas, vous devez veiller à conserver les supports durables mis à votre disposition, notamment par téléchargement et/ou impression.

Pour tout Document précontractuel ou contractuel, notamment si l'Opération n'est plus accessible via l'espace de Nef en ligne, vous avez la possibilité d'obtenir une copie numérique ou papier de votre Opération, en vous adressant à l'agence bancaire dont vous relevez ou au siège social de la Nef. Cette possibilité reste ouverte pendant une durée de cinq ans à compter de la clôture du contrat concerné.

F. Enregistrement des Opérations et des Documents - Dossier de preuve

Les Opérations réalisées à l'aide du procédé de Signature électronique sont tracées, enregistrées, scellées, horodatées et archivées de façon intègre et sécurisée selon des procédés conformes à l'état de l'art.

Il en est ainsi notamment :

- Des fonctions d'affichage et de lecture par le Client des Opérations et Documents associés ;
- Des fonctions d'acceptation par le Client de ces Opérations et Documents ;
- De la Signature électronique, de la date et de son heure.

L'ensemble de ces Opérations et éléments attachés constituent le Dossier de preuve.

Ce Dossier de preuve permet à la Nef et/ou au Partenaire commercial d'établir :

- L'identification du Client ;
- La date et l'heure de la signature ;
- Que le(s) Opération(s) signé(es) est (sont) celle(s) qui lui a (ont) été présentée(s), sans aucune modification, ajout ou suppression autre que l'apposition de sa signature ;
- Que le(s) Opération(s) signée(s) n'a ('ont) pas été modifié(es) depuis la signature.

Ce Dossier de preuve est conservé pendant la durée réglementaire et dans les conditions de sécurité et d'intégrité requises par la réglementation. Il est extrait en cas de procédure judiciaire ou sur demande d'une autorité administrative ou judiciaire agissant dans le cadre de ses pouvoirs.

VI. Contractualisation pour le compte d'un Partenaire commercial

Il est expressément convenu que la description du procédé figurant au paragraphe « Description du procédé de Signature électronique » est la même pour la Signature d'une Opération que vous souscrivez vis-à-vis d'un Partenaire commercial.

VII. Conséquences de la résiliation du service de Nef à distance de la Nef

En cas de résiliation du service de banque à distance et/ou de votre coffre-fort numérique, il vous appartient de télécharger ou de conserver l'ensemble des Documents mis à votre disposition sur support durable dans votre espace de banque à distance et ce avant la mise en œuvre effective de la résiliation, qu'elle soit à votre initiative ou à l'initiative de la Nef.

Vous faites votre affaire de la lisibilité ultérieure des Documents que vous aurez téléchargés ou conservés sur tout autre Support durable. A ce titre, il vous est recommandé de prendre toute mesure pour conserver lesdits Documents dans des conditions intègres et fiables.

Au terme du délai susvisé, l'ensemble des Documents sera supprimé de votre espace de banque à distance.

VIII. Durée

Le recours au procédé de Signature électronique est ouvert pour une durée indéterminée.

La Nef entend y recourir pour toute souscription de Produit ou service et pour toute Opération éligibles à la Signature électronique entraînant poursuite de la relation contractuelle relative au Produit ou service concerné sur un Support durable autre que le papier.

Conformément aux dispositions du paragraphe « Prérequis et informations préalables », si vous intervenez en qualité de Client personne physique n'agissant pas à des fins professionnelles, vous disposez à tout moment de la faculté de vous opposer à l'utilisation d'un Support durable autre que le papier. L'exercice de ce choix est susceptible d'empêcher la contractualisation par Signature électronique.

IX. Responsabilité de la Nef

La responsabilité de la Nef ne pourra être engagée dans tous les cas où vous ne l'aurez pas informée par écrit, selon les modalités prévues par la Nef, de la modification de votre situation, en communiquant le cas échéant le(s) justificatif(s) correspondant(s).

La responsabilité de la Nef ne pourra être engagée en cas de force majeure telle que définie par la loi et la jurisprudence françaises.

X. Convention de preuve

Conformément à l'article 1368 du Code civil, le Client et la Nef ou le Partenaire commercial fixent les règles de preuve recevables entre eux dans le cadre du procédé de Signature électronique.

Le Client et la Nef ou le Partenaire commercial acceptent que les éléments d'identification utilisés dans ce cadre, à savoir les Dispositifs d'authentification et les Certificats à usage unique, qui sont utilisés dans le cadre du procédé de Signature électronique, soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent ainsi que des procédés d'authentification et des signatures qu'ils expriment.

Le Client reconnaît avoir communiqué à la Nef les éléments permettant d'assurer son identification.

Le Client et la Nef ou le Partenaire commercial acceptent que le Client manifeste son consentement en signant sur la tablette (ou l'écran) et/ou en saisissant l'OTP SMS ou l'OTP Carte, et/ou en utilisant un certificat matériel, et/ou en utilisant une application d'authentification, et/ou en cochant des cases et/ou en utilisant tout autre moyen mis à sa disposition par la Nef ; que ces procédés soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils matérialisent ainsi que des signatures qu'ils expriment conformément aux exigences de l'article 1367 du Code civil.

Il est rappelé au Client que la Signature électronique fondée sur un Certificat à usage unique fait produire ses effets juridiques à l'Opération au même titre qu'une signature manuscrite.

Le Client et la Nef ou le Partenaire commercial acceptent que les éléments d'horodatage soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent.

Le Client et la Nef ou le Partenaire commercial acceptent que les mentions obligatoires imposées par la réglementation en vigueur écrites par le Client lui-même soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des éléments qu'elles expriment.

Le Client et la Nef ou le Partenaire commercial acceptent que les Opérations conclues, archivées et éventuellement extraites, en tout ou partie, dans le cadre du procédé de Signature électronique, les Dossiers de preuve, éventuellement contenus sur des Supports durables, les courriers électroniques, les enregistrements téléphoniques, les accusés de réception échangés entre eux soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent.

La Nef ou le Partenaire commercial informe le Client que son Opération est archivée dans des conditions de nature à garantir sa sécurité et son intégrité dans le temps, conformément aux exigences de l'article 1366 du Code civil, ce que le Client reconnaît.

Dans le cadre de la relation entre le Client et la Nef ou le Partenaire commercial la preuve des connexions, des enregistrements informatiques et d'autres éléments d'identification sera établie autant que de besoin à l'appui des journaux de connexion tenus à jour par la Nef ou le Partenaire commercial.

Le procédé de Signature électronique répond ainsi aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'écrit et de Signature électronique.

La charge de la preuve de la fiabilité technique du procédé de Signature électronique incombe à la Nef ou au Partenaire commercial, la preuve contraire pouvant être rapportée par le Client.

ANNEXE III : INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

La protection des dépôts effectués auprès de la Société Financière de la Nef est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaletur en devise) ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾
Autres cas particuliers :	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation :	€ (Euro)
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : ⁽⁵⁾	Le : ... /.../...

Informations complémentaires :

⁽¹⁾ Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

⁽²⁾ Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un renforcement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

⁽³⁾ Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des

dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- > Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- > Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

⁽⁴⁾ Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

⁽⁵⁾ Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- Personnes exclues de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1er II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- Produits exclus de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1er III de ladite Ordonnance.
- Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Nef